

Tribunal

RAPPORT ANNUEL
2016-2017

administratif

des marchés

financiers

TMF

Tribunal administratif des marchés financiers

RAPPORT ANNUEL
2016-2017

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2017

ISSN : 1715-4960 (version imprimée)

ISSN : 1715-4979 (PDF)

ISBN : 978-2-550-78955-0 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-78956-7 (PDF)

Ce document est disponible sur Internet à l'adresse suivante :
www.tmf.gouv.qc.ca

©Gouvernement du Québec, 2017

Québec,
le 18 août 2017

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour dépôt à l'Assemblée nationale, le rapport d'activités et les états financiers du Tribunal administratif des marchés financiers pour la période du 1er avril 2016 au 31 mars 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Carlos Leitao
Ministre des finances

Montréal,
le 25 juillet 2017

Monsieur Carlos Leitão
Ministre des Finances
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Ministre,

C'est avec plaisir que je vous présente le rapport d'activités et les états financiers du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2017.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.



M^e Lise Girard
Présidente

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Mot de la présidente</i>	8
1	FAITS SAILLANTS	11
	<i>Quand le papier cède le pas au numérique</i>	12
	<i>Le Tribunal poursuit son objectif afin d'améliorer l'accès à la justice</i>	19
	<i>Nouveautés législatives pour le Tribunal</i>	24
2	VUE D'ENSEMBLE DU TRIBUNAL	27
	<i>Mission, vision et valeurs</i>	28
	<i>Organigramme</i>	29
	<i>Nos juges administratifs</i>	32
	<i>Rôle et pouvoirs du Tribunal</i>	33
	<i>Juridiction du Tribunal</i>	35
	<i>Nature des décisions rendues</i>	36
3	STATISTIQUES 2016-2017	37
4	OBJECTIFS DE GESTION ET RÉSULTATS	43
5	CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS	55
6	ÉTATS FINANCIERS	63
	<i>Rapport de la direction</i>	65
	<i>Rapport de l'auditeur indépendant</i>	66
	<i>États financiers</i>	67

Mot de la présidente



Dorénavant, tout le traitement d'un dossier pourra se faire sans papier et sans changement de support électronique, du début à la fin !

L'exercice 2016-2017 a été rempli de nouveautés et de projets innovateurs.

L'exercice 2016-2017 a été rempli de nouveautés et de projets innovateurs.

D'abord, première nouveauté, le changement de nom du Tribunal. Depuis juillet 2016, l'appellation « Bureau de décision et de révision » a été changée pour le « Tribunal administratif des marchés financiers ».

Grâce à ce changement de nom, les fonctions purement juridictionnelles du Tribunal et son champ de compétence sont clairement définis. Ce changement a eu un effet immédiat sur la compréhension que pouvait avoir le public et même les intervenants du milieu juridique et des médias sur son rôle complètement indépendant du régulateur nécessaire dans le traitement impartial des dossiers soumis au Tribunal dans l'encadrement des marchés financiers.

Le 6 septembre 2016 a eu lieu la cérémonie d'assermentation des juges administratifs du Tribunal. Les modifications législatives apportées à ce sujet viennent officialiser la prestation de serment des juges administratifs et démontrer l'importance que l'on y accorde. La cérémonie d'assermentation a été l'occasion de promouvoir et mieux faire connaître la mission du Tribunal à la communauté juridique et financière.

La justice numérique à 360°, c'est possible !

Dorénavant, tout le traitement d'un dossier pourra se faire sans papier et sans changement de support électronique, du début à la fin ! Ce traitement à 360° permet une pleine autonomie aux parties dans la gestion de leur dossier avec le Tribunal en plus de permettre des audiences sans papier.

Cette réalisation résulte d'un travail acharné par une équipe dédiée et complètement engagée. D'ailleurs, je profite de l'occasion pour les remercier pour tout le temps consacré à cette initiative, qui souvent, venait s'ajouter à leurs tâches régulières.

Nous avons su ensemble faire évoluer ce projet à partir d'une vision claire. Nous avons pris le temps ensemble de bien définir nos besoins, mais surtout de s'assurer que nous en avons tous la même interprétation. De plus, nous avons voulu aborder ce changement en nous donnant toute la flexibilité nécessaire afin de respecter chacun des intervenants dans l'apprentissage de la mise en application de ces nouveaux outils technologiques. Par ailleurs, tout au long du projet, nous avons toujours conservé cette volonté inébranlable d'atteindre l'objectif fixé.

Nous avons relevé le défi en respectant notre échéancier, notre budget et en réalisant pleinement la vision que nous avons imaginée, et ce, en faisant face à la gestion du changement, autant à l'interne qu'avec les différents intervenants du Tribunal.

Au-delà du choix des plateformes électroniques, nous devons nous assurer de la compatibilité avec nos systèmes informatiques en place. L'infrastructure a été bonifiée parallèlement en garantissant les meilleurs standards de sécurité dans le domaine.

Je tiens à mentionner que nous avons été bien entourés, renseignés et conseillés, que ce soit par les consultants, les comités et les organismes à qui nous avons fait appel, les différents forums auxquels nous avons participé ainsi que par le fournisseur des plateformes. Ce dernier a su remarquablement bien nous accompagner dans l'implantation de ces outils technologiques avec professionnalisme, compétence et dans le respect d'un échéancier de 3 mois.

D'autres initiatives ont été lancées et se compléteront au cours de la prochaine année. Nous pouvons entre autres invoquer le projet d'indexation de nos décisions avec SOQUIJ ou les différents projets lancés avec les autres tribunaux administratifs afin de mieux faire connaître et accroître l'accessibilité de la justice administrative au Québec.

En plus de toutes ces initiatives, au cours de l'exercice, les 3 juges administratifs du Tribunal ont tenu 231 audiences, reçu 200 demandes, rendu 150 décisions comprenant plus de 229 ordonnances. Je les remercie pour leur contribution et leur engagement.

Le Tribunal a également connu deux départs à la retraite au sein de l'équipe, dont celui de la directrice de l'administration, Mme Carmen St-Laurent, ainsi que Mme Marielle Chabot, responsable des ressources humaines et financières. Ces deux postes stratégiques ont été rapidement pourvus de sorte que les nouveaux employés ont pu bénéficier d'une période de transition permettant le transfert des connaissances. Nous avons accueilli parmi nos employés Mme Chantal Lalonde au poste de direction et M. Emmanuel Patry au poste de responsable des ressources humaines et financières.

Sur le plan financier, malgré les contraintes budgétaires et la réalisation de nos projets d'envergure, nous avons su gérer rigoureusement le budget afin de dégager un excédent de 320 023 \$.

En dernier lieu, tous mes plus sincères remerciements vont à notre extraordinaire équipe, sans qui la réalisation de notre mission et de nos projets aurait été impossible.

Bonne lecture à tous.



M^e Lise Girard, présidente

[...] au cours l'exercice, les 3 juges administratifs permanents du Tribunal ont tenu 231 audiences, entendu 171 demandes, rendu 150 décisions comprenant plus de 229 ordonnances

1 FAITS SAILLANTS

Quand le papier cède le pas au numérique

*Le Tribunal poursuit son objectif
afin d'améliorer l'accès à la justice*

Nouveautés législatives pour le Tribunal

Quand le papier cède le pas au numérique

En 2016-2017, le Tribunal a fait un bond de géant dans l'utilisation des technologies et la modernisation de ses processus. Il offre maintenant une expérience totalement numérique, du dépôt d'une demande électronique à l'audience sans papier.



Finis le temps où les parties devaient se déplacer pour déposer une procédure au greffe.

Finis le temps des nombreuses caisses de dossiers portées par les procureurs les jours d'audience.

Dorénavant, un dossier peut être traité sur support électronique tout au long de son cycle de vie, sans qu'une seule feuille de papier ne soit imprimée.

Ce projet d'envergure a été initié en 2014 suivant un besoin qui nous avait été exprimé, soit d'être en mesure de recevoir de manière électronique les procédures et leurs pièces de manière sécurisée. Après analyse, le Tribunal a voulu que ce mode de dépôt puisse être accessible dès le départ à l'ensemble des intervenants du Tribunal et a réalisé qu'il aurait été inefficace, après avoir reçu des documents par voie électronique, de tous les imprimer pour la tenue des audiences.

Le défi a été de développer tout le concept technologique afin de permettre le traitement entièrement électronique du cycle de vie d'un dossier. Après consultation et maintes vérifications faites auprès de partenaires dans le milieu juridique, nous en sommes arrivés à la conclusion qu'aucune solution clé en main n'existait au Québec.

Dès le départ, nous avons déterminé 2 objectifs : la solution devait être conviviale, telle que l'utilisation d'une tablette électronique, et que nous voulions faire une implantation modulaire et évolutive du projet.

Également, nous devons tenir compte de nos restrictions budgétaires ainsi que du nombre de ressources limitées au sein de notre organisation pour accomplir ce projet hautement spécialisé. Nous avons également le souci de continuer à utiliser l'infrastructure en place tout en la bonifiant pour l'adapter au projet, ainsi que d'y accroître l'accessibilité des communications électroniques en toute sécurité avec nos systèmes.

Après un travail de recherche acharné pour trouver la meilleure solution pour notre organisation et en réalisant rapidement que nous ne pourrions aller en développement d'une nouvelle plateforme, nous avons trouvé une firme québécoise qui exploitait déjà deux logiciels. Paramétrés ensemble et adaptés à nos besoins, ces logiciels pouvaient rapidement répondre en tout point à nos désirs.

À partir de ce moment, en respectant un échéancier serré de 3 mois, la solution a été déployée et mise en application, et ce avant la fin de l'année financière au 31 mars 2017.

Préalablement et parallèlement, nous avons adapté nos pratiques, fait l'acquisition de l'équipement nécessaire et mis en place un plan de gestion du changement.

Ainsi, le Tribunal a su adopter le numérique tous azimuts, reléguant alors le papier au second plan !

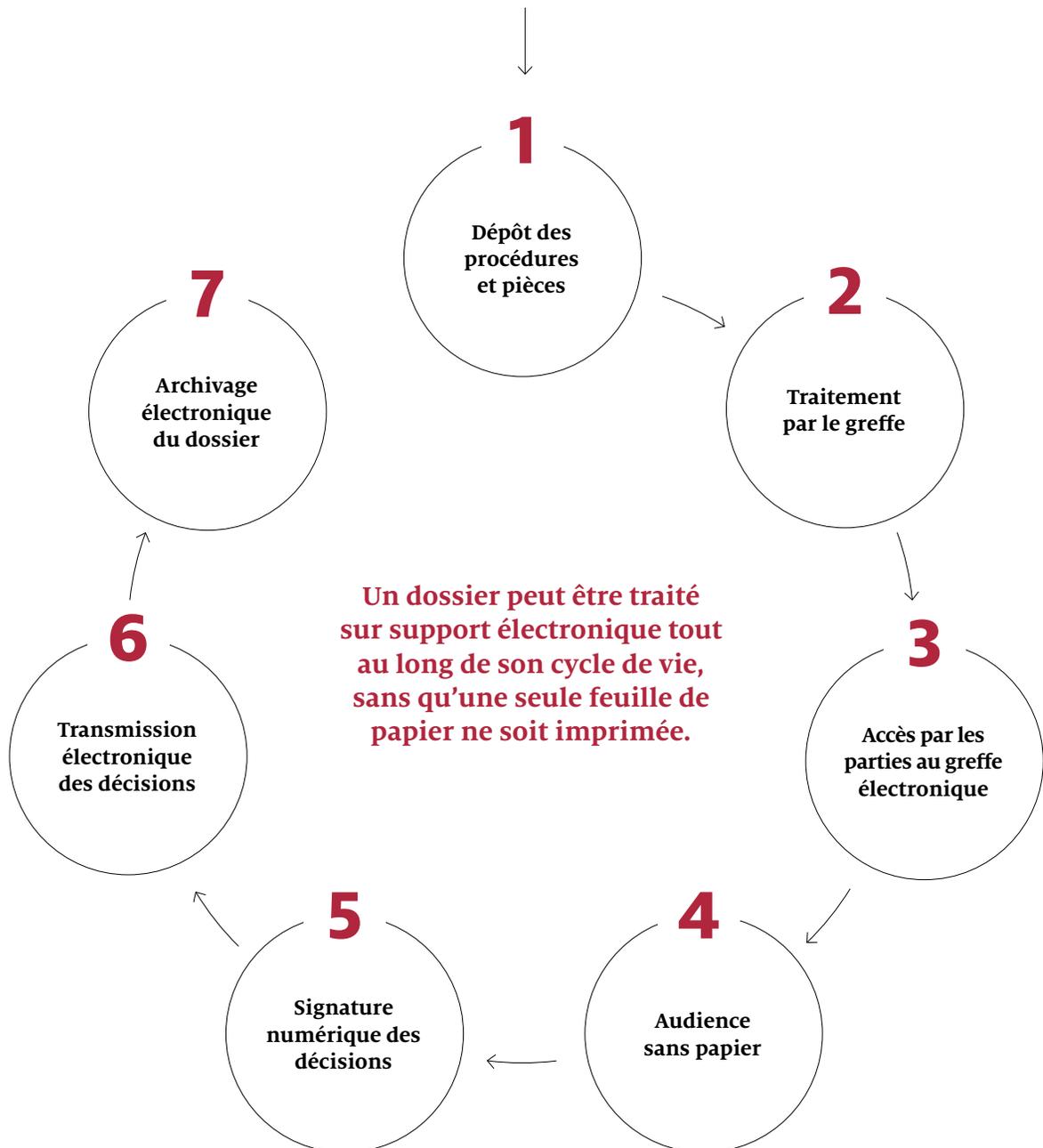
Le Tribunal administratif des marchés financiers est le premier tribunal au Québec à avoir informatisé l'ensemble des étapes du traitement de ses dossiers.

Toute partie pourra dorénavant de manière autonome et en quelques clics, du confort de son bureau, gérer son dossier. Ainsi, elle pourra économiser dans l'impression et le traitement souvent volumineux de documents papier, le tout, sans frais de transmission au Tribunal. De plus, le transfert de ces informations s'effectuera en toute sécurité et en conservant leur intégrité. Le Tribunal pourra quant à lui traiter le dépôt des dossiers et la perception des frais entièrement électroniquement.

Soucieux d'assurer une transition en douceur, bien qu'il souhaite favoriser le traitement électronique en salle d'audience, le Tribunal permet aux parties et aux procureurs qui le désirent encore de continuer à apporter leurs documents papier pour leurs propres fins et de s'y référer en audience.

Le Tribunal administratif des marchés financiers est le premier tribunal au Québec à avoir informatisé l'ensemble des étapes du traitement de ses dossiers.

UNE JUSTICE ADMINISTRATIVE ÉLECTRONIQUE À 360°



- | | | |
|----------|---|---|
| 1 | Dépôt des procédures et pièces | <ul style="list-style-type: none">- Ouverture d'un compte à partir du site Web du Tribunal- Dépôt électronique de toutes procédures ou pièces- Choix d'une date de présentation en Chambre de pratique- Paiement des frais en ligne, lorsqu'applicables |
| 2 | Traitement par le greffe | <ul style="list-style-type: none">- Validation des dépôts- Confirmation du dépôt par bordereau- Enregistrement et classement des documents |
| 3 | Accès par les parties au greffe électronique | <ul style="list-style-type: none">- Consultation en ligne des documents- Mise à jour en temps réel- Accès en ligne aux plunitifs |
| 4 | Audience sans papier | <ul style="list-style-type: none">- Équipements électroniques mis à la disposition de tous les intervenants- Contrôle des écrans et de la diffusion documentaire- Écran tactile pour le témoin- Annotation possible des pièces par le témoin- Numérisation des documents format papier pendant l'audience |
| 5 | Signature numérique des décisions | <ul style="list-style-type: none">- Garantie d'intégrité de la signature du juge administratif- Authenticité de la version numérique de la décision |
| 6 | Transmission électronique des décisions | <ul style="list-style-type: none">- Transmission sécuritaire des décisions rendues par l'intermédiaire d'une plateforme- Preuve de notification de la décision- Chiffrement des données |
| 7 | Archivage électronique du dossier | <ul style="list-style-type: none">- En conformité avec les règles d'archivage autorisées par BANQ |

LES AVANTAGES INCONTESTABLES DU NUMÉRIQUE

La transition du papier vers le numérique constitue un défi de taille pour toute organisation.

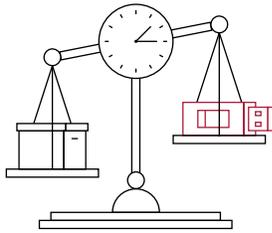
Différentes questions et enjeux viennent interférer dans les prises de décisions, notamment :

- Les nombreux choix technologiques constamment en évolution,
- La compatibilité des nouvelles solutions électroniques entre elles et avec les systèmes informatiques en place, tout en garantissant les meilleurs standards de sécurité,

- Les différentes zones grises en matière technologique,
- Les multiples risques à évaluer,
- Les enjeux financiers et de délai, et
- La gestion du changement.

Une fois la solution lancée, les avantages triomphent !

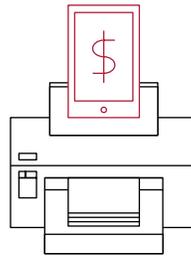
Et ces avantages bénéficient non seulement au Tribunal, mais également à l'ensemble de ses intervenants.



Temps

Des gains importants en temps autant pour la préparation des audiences que pour la rédaction des décisions, tel que :

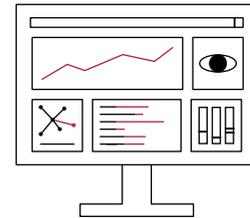
- La disparition de la manipulation et de l'impression associée aux milliers de documents qui devaient être photocopiés, distribués, annotés, classés, déplacés, transmis, etc.



Argent

Adopter le numérique dans ses opérations permet d'importantes économies dans les coûts de gestion documentaire, telles que :

- La diminution substantielle des frais de notification, d'impression, d'archivage, etc.

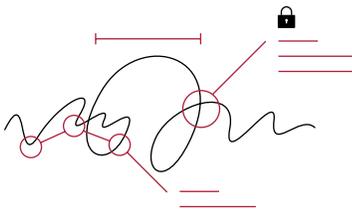


Efficience

Informatiser le cycle de vie complet d'un dossier permet de documenter en temps réel et de recueillir plusieurs statistiques sur les activités du Tribunal et sur son accessibilité.

Le personnel du greffe électronique a une vue d'ensemble des activités en cours au Tribunal grâce à un tableau de bord qui présente diverses informations, telles que :

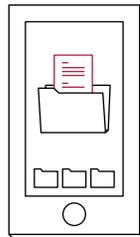
- Nombre de dossiers en cours, statistiques par nature des demandes, liste des factures, etc.



Sécurité

Le Tribunal a fait des choix technologiques en tenant compte des enjeux de sécurité. Les solutions retenues permettent une traçabilité et garantissent l'intégrité des documents :

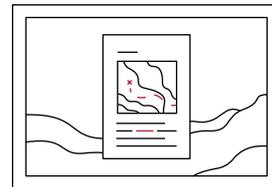
- Signature numérique des décisions, garantie d'intégrité de la signature du juge administratif authenticité de la version numérique de la décision, chiffrement des données, clé de vérification de l'intégrité d'un document déposé, bordereau de notification détaillé, hébergement des données au Canada, etc.



Autonomie et accessibilité

Les utilisateurs sont davantage maîtres de leurs dossiers et de leurs contenus. Nombreuses sont les actions qui peuvent dorénavant être accomplies électroniquement sans nécessiter de déplacement :

- Dépôt et notification des documents, choix d'une date de présentation en Chambre de pratique, consultation et téléchargement des documents au dossier, paiement en ligne, etc.



Publicité des débats

Grâce aux nouvelles installations, le public qui assiste à une audience publique peut voir sur grand écran les pièces présentées, facilitant la compréhension de tout un chacun. Les enregistrements numériques seront disponibles sur demande.

VOULOIR, C'EST POUVOIR !

Le Tribunal a réussi son passage au numérique à l'intérieur d'un échéancier ambitieux, en respectant son budget et en mettant à contribution les forces vives de son équipe extrêmement engagée à la réussite de ce projet.

Quelles ont été les clés du succès ?

- 1** Établir dès le début, une vision claire du projet et s'y référer dès que nous voulions nous en écarter,

- 2** Consulter nos partenaires qui avaient déjà réfléchi à la mise en place d'un tel projet et bénéficier de leurs constats,

- 3** Prendre le temps d'échanger avec d'autres tribunaux, organismes du milieu juridiques et utilisateurs, et faire place à des discussions animées au sein de l'équipe,

- 4** Définir nos besoins et s'assurer d'une interprétation commune de ceux-ci,

- 5** Prioriser la convivialité des solutions retenues,

- 6** Adopter une approche modulaire et évolutive,

- 7** Fixer des objectifs et des échéanciers précis pour le projet et surtout, s'y tenir,

- 8** Rencontrer plusieurs fournisseurs de services technologiques afin de confronter leurs idées et leurs différentes solutions,

- 9** Faire preuve d'un leadership immuable et courageux,

- 10** Une équipe compétente, dédiée et mobilisée,

- 11** Se donner de la flexibilité dans l'exécution du projet afin de faire face aux imprévus et de permettre aux différents utilisateurs d'approprier ces nouveaux outils technologiques,

- 12** En terminant, le choix du fournisseur des plateformes a été déterminant. Il a joué un rôle fondamental dans la réussite du projet en adaptant en trois mois seulement ces plateformes de dépôt et de gestion documentaire pour créer le greffe public du Tribunal avec professionnalisme et rigueur.

Le Tribunal poursuit son objectif afin d'améliorer l'accès à la justice



UN TRIBUNAL MOBILE PARTOUT AU QUÉBEC

La mobilité du Tribunal est maintenant offerte aux parties de façon permanente. Les audiences peuvent donc se tenir ailleurs qu'à Montréal à la demande de toute personne visée par une procédure.

La mobilité du Tribunal a été instaurée en octobre 2015 à titre de projet pilote. Il s'inscrit dans le cadre d'une réforme des règles de procédure du Tribunal.

La mobilité du Tribunal vise à accroître l'accessibilité à la justice ainsi qu'à optimiser l'efficacité, et ce, au bénéfice de l'ensemble des parties et du public.

UN NOUVEAU PARTENARIAT AVEC SOQUIJ

Cette année, le Tribunal a décidé d'investir dans une entente de partenariat avec SOQUIJ afin de rendre ses décisions encore plus accessibles.

Depuis la création du Tribunal en 2004, 1 400 décisions ont été rendues et diffusées gratuitement sur le portail de SOQUIJ - la Société québécoise d'information juridique (www.jugements.qc.ca).

Grâce à ce partenariat, SOQUIJ sélectionnera les décisions les plus marquantes du Tribunal pour ensuite les résumer et les indexer afin de les diffuser selon les points de droit traités ou des enjeux juridiques soulevés. À cet effet, l'ensemble des décisions rendues et à venir aura droit au même traitement.

SOQUIJ constituera également un tableau des sanctions lorsque des pénalités administratives ont été imposées dans une décision. Ce tableau permettra de les repérer facilement et de dresser un portrait global des sanctions imposées par le Tribunal en semblable matière, en tenant compte des facteurs atténuants ou aggravants de chaque affaire. Cette initiative constitue un outil précieux pour les avocats plaideurs, mais aussi pour informer le public des sanctions possibles lors d'une contravention d'une loi encadrant les marchés financiers.

De plus, cette initiative favorise la recherche juridique et la cohérence des décisions lors de l'imposition des pénalités.

- 1 400 décisions du Tribunal accessibles gratuitement sur le portail de SOQUIJ depuis 2004
- 668 décisions marquantes indexées et résumées
- 441 décisions indexées et résumées par SOQUIJ en 2016-2017

La mobilité du Tribunal vise à accroître l'accessibilité à la justice ainsi qu'à optimiser l'efficacité, et ce, au bénéfice de l'ensemble des parties et du public.

UNE PLUS GRANDE ACCESSIBILITÉ DES DÉCISIONS EN ANGLAIS

Au cours de l'exercice, le Tribunal a requis la traduction anglaise de certaines décisions d'intérêt juridique pouvant alimenter la jurisprudence canadienne en matière d'encadrement des marchés financiers. Nous considérons important de pouvoir contribuer par nos décisions aux réflexions juridiques faites avec nos homologues des autres commissions de valeurs mobilières et des autres organismes juridictionnels reliés aux marchés financiers au Canada, et même, sur la scène internationale.

Également, toute partie demandant la traduction de sa décision l'obtiendra.

Ces décisions traduites sont accessibles gratuitement sur le portail de SOQUIJ dans la section « *Translated decisions* ».

UNE MEILLEURE DIFFUSION DES DÉCISIONS AU CANADA

Toujours dans l'optique de rendre les décisions plus accessibles, nous avons convenu avec Quicklaw, un moteur de recherche accessible partout au Canada, de diffuser les décisions du Tribunal administratif des marchés financiers.

ACTIVITÉS DU COMITÉ DE LIAISON POUR 2016-2017

Le Comité de liaison, chapeauté par le Barreau de Montréal, a pour mandat de faire le lien entre les avocats et le Tribunal relativement à toute question pouvant les intéresser, touchant notamment la juridiction et les activités du Tribunal. Ce comité permet à ses membres d'échanger sur des sujets d'intérêt et de proposer des idées et des suggestions, notamment, pour améliorer le fonctionnement, le rayonnement et l'implication du Tribunal. Les membres du comité ont le souci de promouvoir une saine administration de la justice.

Forum d'échange et de discussion avec les intervenants du Tribunal

Ce comité regroupe des membres provenant des régulateurs (l'AMF, l'OCRCVM, la Chambre de la sécurité financière) ainsi que des avocats de pratique privée, ce qui permet d'assurer la représentativité de l'ensemble des intervenants appelés à interagir avec le Tribunal.

Pour l'année 2016-2017, le Comité de liaison s'est réuni à quatre reprises. Les membres ont eu l'occasion de discuter de sujets variés dont notamment la diffusion des décisions du Tribunal, le système de dépôt électronique ainsi que l'indexation et les résumés de décisions par SOQUIJ.

Nous remercions la présidente du comité ainsi que chacun des participants pour leur disponibilité, leur collaboration et leur engagement.

JOURNÉE NATIONALE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Pour une 5^e année consécutive, le Tribunal a souligné la Journée nationale de la justice administrative qui a eu lieu le 9 mai 2016.

Lors de cette journée consacrée à la justice administrative au Québec, une activité est organisée par chacun des tribunaux administratifs.

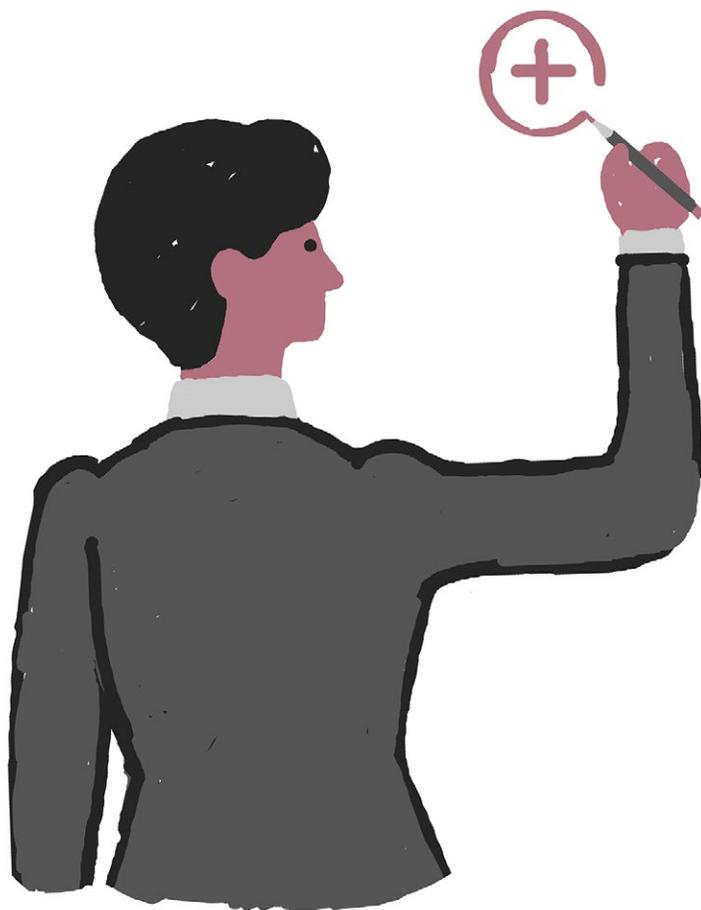
Cette année, le Tribunal a renseigné l'ensemble de son personnel sur ses activités juridictionnelles, dont notamment sur le déroulement d'une audience. Ainsi, la présidente a invité toute l'équipe à assister à une audience. Préalablement, une avocate de la direction des affaires juridiques avait expliqué les grandes lignes de l'affaire ainsi que le cheminement d'un dossier et le déroulement d'une audience. Après l'audience, une causerie animée par la présidente a permis de répondre aux questions du personnel et d'échanger au sujet de cette expérience. En somme, cette activité a permis un enrichissement des connaissances générales du personnel ainsi qu'une meilleure compréhension de la vocation de notre organisation et de leurs apports dans celle-ci.

CÉRÉMONIE D'ASSERMENTATION
DES JUGES ADMINISTRATIFS
6 SEPTEMBRE 2016
PHOTO SYLVIE TRÉPANIÉ



Nouveautés législatives pour le Tribunal

L'adoption de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, sanctionnée le 18 mai 2016, a apporté certains changements au sein du Tribunal.



LE TRIBUNAL CHANGE DE NOM

Dans un premier temps, le 18 juillet 2016, la loi constitutive du Tribunal soit la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* a été modifiée pour que son nom soit dorénavant le « Tribunal administratif des marchés financiers ». Auparavant, il était connu sous le nom de « Bureau de décision et de révision ». Lors de sa création, le Tribunal se nommait le « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ».

Cette nouvelle appellation est beaucoup plus représentative de la mission du Tribunal au sein de la place financière au Québec.

Ce changement de nom permet d'établir clairement que l'exercice de ses fonctions exclusivement juridictionnelles s'exerce distinctement du régulateur. Ceci clarifie explicitement son statut d'indépendance et d'impartialité. Ce changement vient également accroître la compréhension du champ de compétence distinctif du Tribunal.

ASSERMENTATION DES JUGES ADMINISTRATIFS

Cette loi a également officialisé l'assermentation de ses juges administratifs lesquels doivent dorénavant prêter serment d'exercer et d'accomplir impartialement et honnêtement, au meilleur de sa capacité et de ses connaissances, les pouvoirs et les devoirs de sa charge.

Cérémonie d'assermentation des juges administratifs

Le 6 septembre 2016, une cérémonie d'assermentation a eu lieu afin de recevoir la prestation de serment des juges administratifs du Tribunal administratif des marchés financiers.

L'honorable Elizabeth Corte a reçu dans un premier temps le serment de M^e Lise Girard, présidente du Tribunal administratif des marchés financiers.

Par la suite, M^e Girard a procédé à l'assermentation de M^e Claude St Pierre et de M^e Jean-Pierre Cristel, vice-présidents et juges administratifs du Tribunal, ainsi que de M. Jacques Labelle, juge administratif à temps partiel.

Cette cérémonie a réuni une soixantaine d'invités issus notamment du milieu juridique et financier, ainsi qu'amis et famille des juges administratifs. La cérémonie s'est déroulée au sein du magnifique édifice Ernest-Cormier, siège de la Cour d'appel du Québec à Montréal.

Cet événement a été un moment privilégié pour officialiser la nouvelle désignation du Tribunal ainsi que pour souligner l'importante mission qui lui est confiée par le législateur.

Lors de cette cérémonie, nous avons eu le privilège d'avoir la présence et une allocution de la juge en chef de la Cour d'appel du Québec, l'honorable Nicole Duval Hesler ainsi que de la juge en chef de la Cour du Québec, l'honorable Elizabeth Corte. Leurs discours ont été empreints d'égards pour la mission du Tribunal.

Un tribunal unique en Amérique du Nord

« Le Québec est devenu la première juridiction en Amérique à se doter d'un organisme quasi judiciaire réellement indépendante d'une commission de valeurs mobilières. »

L'honorable Nicole Duval Hesler

Lors de son allocution, la juge en chef du Québec a souligné l'importance du champ d'activité économique sous la juridiction du Tribunal, la complexité des questions tranchées ainsi que la diversité des domaines dans lesquels le Tribunal intervient.

Des dossiers de plus en plus complexes

« Je suis certaine que les défis demeurent nombreux et variés. Comme c'est le cas dans d'autres matières, les dossiers tendent notamment à se complexifier. »

L'honorable Elizabeth Corte

L'honorable Elizabeth Corte, alors juge en chef de la Cour du Québec, a aussi référé à la complexification des dossiers devant le Tribunal et aux nombreux défis auxquels il est confronté. Lors de son discours, elle a également souligné les efforts du Tribunal pour mettre de l'avant des initiatives permettant d'accroître son accessibilité envers le public ainsi que de faire connaître sa mission.

Une mission axée sur la protection du public dans le secteur des marchés financiers

« Cette nouvelle obligation statutaire réaffirme publiquement l'importance du rôle rempli par ses juges administratifs et le caractère déterminant qu'accorde le législateur à la mission du Tribunal pour la protection du public dans le secteur des marchés financiers. »

M^eLise Girard, présidente du Tribunal administratif des marchés financiers

La présidente a également traité de la juridiction du Tribunal ainsi que des nombreux projets envisagés afin d'accroître l'efficacité du Tribunal.



L'HONORABLE ELIZABETH CORTE,
L'HONORABLE NICOLE DUVAL HESLER
ET M^e LISE GIRARD

PHOTO SYLVIE TRÉPANIÉ

2 VUE D'ENSEMBLE DU TRIBUNAL

Mission, vision et valeurs

Organigramme

Nos juges administratifs

Rôle et pouvoirs du Tribunal

Juridiction du tribunal

Nature des décisions rendues

Mission, vision et valeurs

La mission première du Tribunal est d'assurer la protection du public et que l'intérêt public soit sauvegardé dans le traitement des dossiers qui lui sont soumis

MISSION

Le Tribunal administratif des marchés financiers agit à l'égard des divers participants du secteur financier afin d'assurer la protection des investisseurs et des clients et le bon fonctionnement des marchés.

VISION

Le Tribunal se veut un organisme moderne et dynamique qui affirme son indépendance et son impartialité, en qui le public a confiance et dont les juges administratifs se distinguent par leur expertise.

VALEURS

Service

Offrir une justice de qualité de manière efficiente à toutes les étapes du processus quasi judiciaire.

Impartialité

Faire preuve de neutralité et d'objectivité.

Respect

Faire preuve de respect mutuel, d'écoute en tout temps et de courtoisie.

Reconnaissance

Apprécier chaque personne à sa juste valeur et souligner les contributions de chacun, qu'elles soient personnelles ou accomplies en équipe.

Compétence

Développer ses habiletés, maintenir ses connaissances et les transmettre.

Esprit d'équipe

Assurer une collaboration entre les employés afin d'unir les efforts pour l'accomplissement de la mission du Tribunal.

Organigramme



RANGÉE DU BAS, DE GAUCHE À DROITE :

M. JACQUES LABELLE, M^{me} TERESA CARLUCCIO,
MME CHANTAL LALONDE, M^{me} LISE GIRARD,
M^{me} JEAN-PIERRE CRISTEL, MME SUZANNE MERCIER,
MME JOANNE MAILLOUX, M. AURELIAN IORGA.

RANGÉE DU HAUT, DE GAUCHE À DROITE :

M^{me} CLAUDE ST PIERRE, M^{me} MALORIE CLOUTIER,
M. KARIM HANNOUZ, M^{me} CATHY JALBERT,
M^{me} GENEVIÈVE MANTHA, M. EMMANUEL PATRY.

PHOTO SYLVIE TRÉPANIÉ





Nos juges administratifs

Les juges administratifs du Tribunal détiennent une expertise pointue dans les marchés financiers. Ils doivent composer avec une multitude de concepts financiers complexes et d'une preuve documentaire souvent imposante.

Ils doivent se tenir régulièrement informés des développements récents, notamment des modifications législatives. Comme le droit des valeurs mobilières québécois s'inscrit dans un contexte nord-américain et international, le Tribunal suit les courants législatifs et jurisprudentiels à l'extérieur

du Québec et du Canada. D'ailleurs à cet effet, les juges administratifs du Tribunal bénéficient d'une vigie qui est effectuée sur une base hebdomadaire par l'équipe des affaires juridiques.

Durant l'exercice 2016-2017, le Tribunal comptait sur trois juges administratifs à temps plein et sur un juge administratif à temps partiel qui intervient selon les besoins du Tribunal, de façon occasionnelle.

Le gouvernement nomme les juges administratifs du Tribunal pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Juges administratifs

Fonctions

Date de nomination

M^e Lise Girard

Présidente
et juge administratif

11 février 2014

M^e Claude St Pierre

Vice-président
et juge administratif

16 octobre 2008
renouvelé le 16 octobre 2013

M^e Jean-Pierre Cristel

Vice-président
et juge administratif

6 janvier 2014

M. Jacques Labelle

Juge administratif
à temps partiel

1er avril 2009
*nommé de nouveau
le 17 décembre 2014*

Rôle et pouvoirs du Tribunal

IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE DU TRIBUNAL

Le Tribunal est chargé de trancher des litiges en tenant compte du droit applicable, de l'intérêt public, ainsi que de la preuve administrée devant lui par les parties au terme d'un processus contradictoire.

AUDIENCES PUBLIQUES

Les audiences du Tribunal sont publiques. Toute personne intéressée peut assister aux audiences.

Également, celles-ci sont enregistrées. Une copie de ces enregistrements est accessible à toute personne qui en fait la demande au greffe du Tribunal, moyennant des frais.

ASSIGNATION DES JUGES ADMINISTRATIFS

Une audience se déroule habituellement devant un seul juge administratif. Cependant, la présidente peut assigner un dossier à une formation élargie, lorsque requis, notamment à cause de sa complexité ou de l'importance des questions de droits soulevées.

La conduite des audiences est régie selon les mesures mentionnées au *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*¹.

DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Toute personne dont les droits sont affectés a l'occasion d'être entendue par le Tribunal dans un débat loyal et impartial.

En cas de motifs impérieux invoqués par l'Autorité des marchés financiers, le Tribunal peut, s'il est convaincu par prépondérance de preuve qu'il est effectivement en présence de motifs impérieux, rendre une décision affectant les droits d'une personne sans lui donner préalablement l'occasion d'être entendue.

Dans un tel cas, la personne visée disposera d'un délai de 15 jours suivant cette décision pour déposer au Tribunal un avis de contestation.

Ce mécanisme permet au Tribunal d'intervenir en urgence en vue de protéger l'intérêt public et d'imposer des mesures conservatoires. Le Tribunal peut notamment rendre des ordonnances de blocage visant à empêcher une personne de se départir de sommes d'argent ou de biens pouvant appartenir à des investisseurs lorsqu'une enquête invoque une appropriation illégale de leurs avoirs.

¹

RLRQ, c. A-33-2, r. 1.

AUDIENCE CONJOINTE

Le Tribunal peut également tenir conjointement des audiences avec toute autorité chargée de la surveillance et de l'encadrement des marchés financiers. Le Tribunal pourrait, à titre d'exemple, être appelé à tenir une audience conjointe avec une commission des valeurs mobilières d'une autre province ou avec tout autre organisme encadrant les marchés financiers à travers le Canada, selon les critères établis par la loi.

LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS COMME À LA COUR SUPÉRIEURE

Le dépôt d'une décision du Tribunal auprès de la Cour supérieure la rend exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette dernière et lui en donne tous les effets.

L'APPEL

Les décisions finales du Tribunal peuvent être portées en appel devant la Cour du Québec par une personne directement intéressée. Les décisions de cette dernière sont également assujetties à un appel, sur permission, auprès de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada.

Juridiction du Tribunal

Le Tribunal exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés dans les lois suivantes :

- *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
- *Loi sur les valeurs mobilières*
- *Loi sur la distribution de produits et services financiers*
- *Loi sur les instruments dérivés*
- *Loi sur les entreprises de services monétaires*

Le Tribunal intervient notamment dans les domaines suivants :

Valeurs mobilières telles que dans des actions, des titres d'emprunts, des fonds d'investissement ou des contrats d'investissement

Assurances telles que l'assurance auto, habitation ou l'assurance vie

Dérivés tels que les options et les contrats à terme

Entreprises de services monétaires tels que pour une entreprise exploitant un guichet automatique ou offrant des services de change de devises

LES PERSONNES VISÉES

Le Tribunal tranche des litiges opposant un administré et une autorité administrative ou une autorité décentralisée. Par exemple, un litige opposant l'Autorité des marchés financiers et une personne inscrite en vertu d'une des lois accordant des pouvoirs au Tribunal.

Il tranche également des litiges entre deux sociétés ou entre une société et toute personne intéressée. À titre d'exemple, entre deux sociétés publiques dans le cadre d'une offre publique d'achat.

Le Tribunal peut prononcer des ordonnances à l'égard de diverses personnes, notamment :

- Toute personne qui contrevient à une des lois relevant du champ de compétence du Tribunal.
- Une entreprise ou une personne exerçant des activités régies par ces lois, par exemple :
 - Un représentant ou un cabinet en assurance, ou
 - Un conseiller ou un courtier en valeurs mobilières.

Nature des décisions rendues

Les juges administratifs doivent composer avec une industrie en constante évolution et des produits de plus en plus sophistiqués.

Certains dossiers du Tribunal peuvent impliquer plusieurs parties et intervenants, ce qui ajoute bien souvent à la complexité du traitement de ces dossiers. Essentiellement, le Tribunal est amené à prendre trois types de décisions.

Mesures conservatoires

Décisions urgentes, mesures prises pour la protection du public

Ces décisions visent notamment à empêcher une personne d'agir afin d'éviter qu'un préjudice irréparable soit causé au public et aux marchés financiers ou d'éviter qu'elle puisse s'approprier des sommes appartenant à des tiers.

Le Tribunal peut notamment :

- Bloquer des fonds
- Interdire à une personne d'effectuer des opérations sur valeurs
- Interdire à une personne d'exercer des activités de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
- Suspendre ou radier une inscription ou un certificat
- Suspendre ou révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires

Mesures administratives

Décisions finales sur un manquement à la loi

Lorsque le Tribunal agit en première instance, ces décisions visent à établir dans un premier temps, s'il y a eu un manquement à l'une des 5 lois énumérées ci-dessus. Si c'est le cas, le Tribunal aura à établir la sanction administrative appropriée.

Le Tribunal peut notamment :

- Imposer des pénalités administratives
- Émettre des ordonnances visant à enjoindre à une personne de se conformer à la loi
- Annuler une transaction et enjoindre à une personne de rembourser des sommes d'argent
- Émettre des ordonnances visant à enjoindre à une personne de remettre les gains réalisés à la suite d'un manquement
- Interdire à des personnes d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur

Révision

Décision en révision d'une décision rendue par un autre organisme, dont des organismes d'autorégulations

Le Tribunal peut notamment réviser les décisions des organismes suivants :

- l'Autorité des marchés financiers (« AMF »)
- l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »)
- la Bourse de Montréal (« MX »)

3 STATISTIQUES 2016-2017

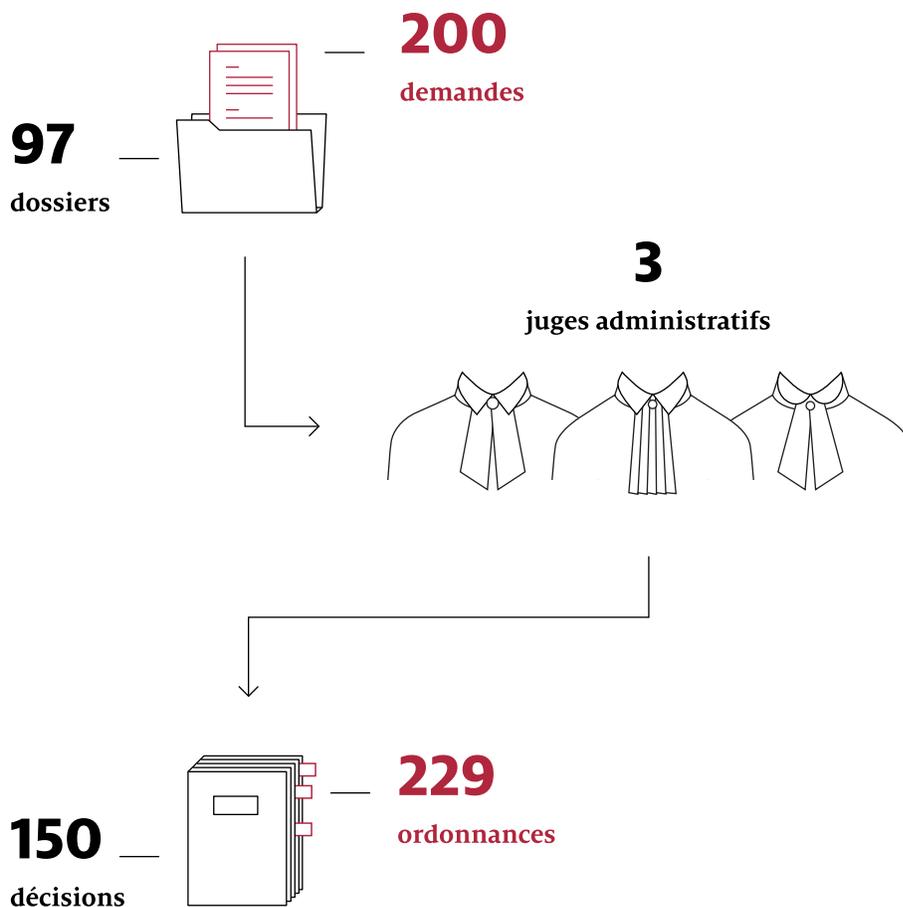
Nombre de dossiers

Nombre de demandes

Nombre des décisions rendues

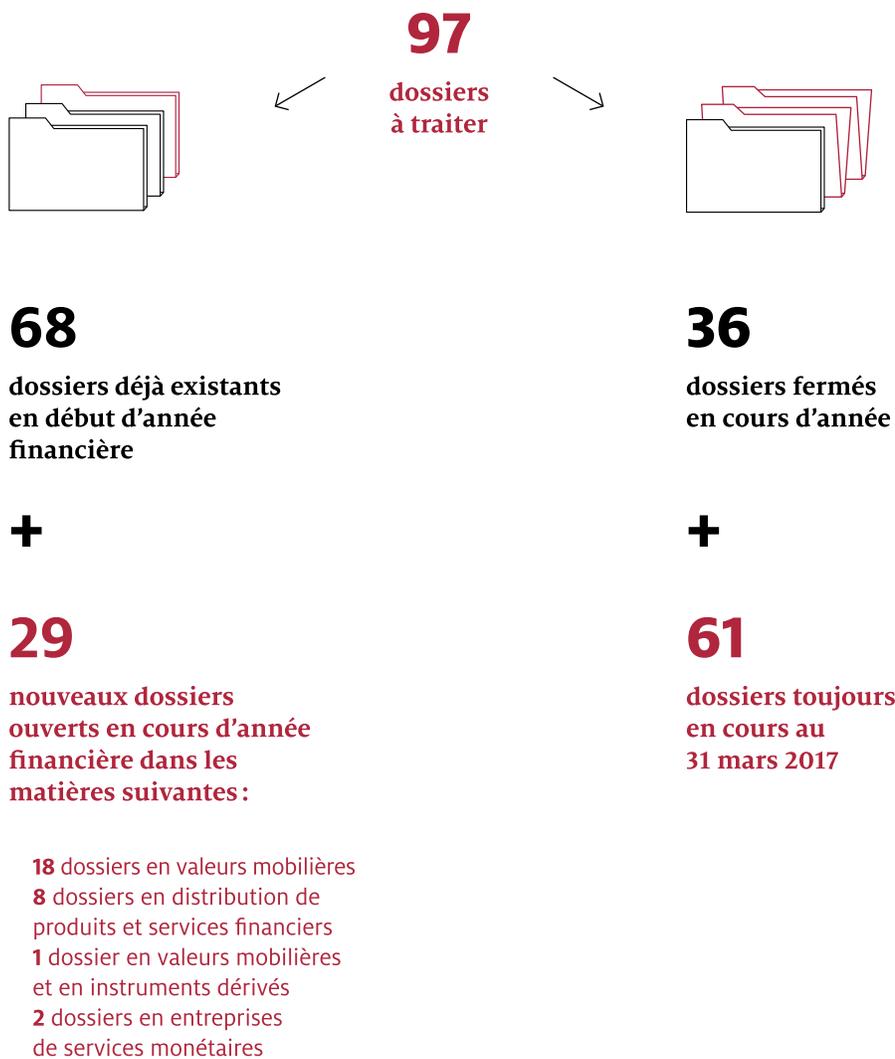
Nombre d'audiences

Statistiques 2016-2017



Dans l'année, 97 dossiers ont généré 200 demandes pour lesquelles 3 juges administratifs ont rendu 150 décisions qui comprenaient 229 ordonnances et conclusions diverses, à la suite de 231 audiences tenues au courant de 122 jours.

NOMBRE DE DOSSIERS



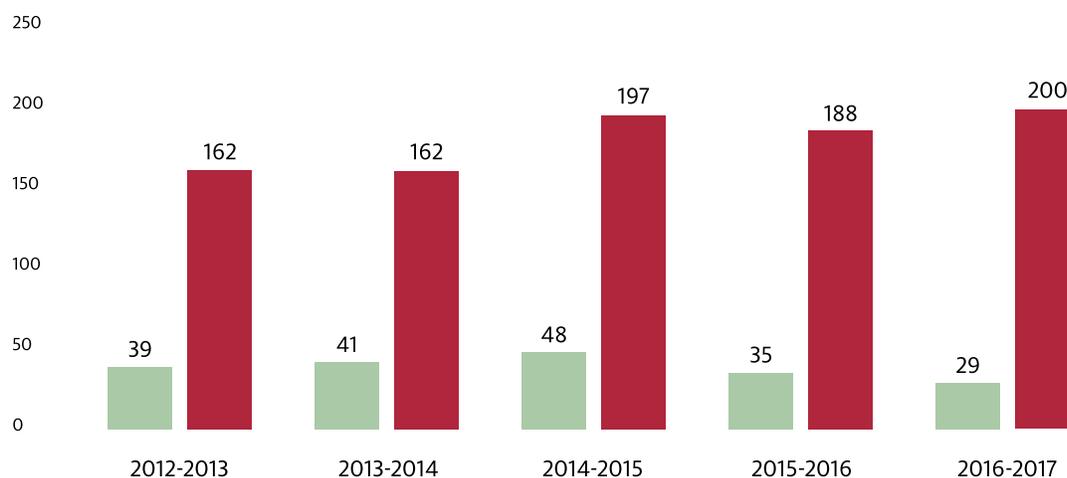
NOMBRE DE DEMANDES

Un dossier peut comporter plusieurs demandes.

200
demandes

Sur les **97 dossiers**, **200 demandes** ont été déposées en 2016-2017, soit **12 demandes** de plus que l'année précédente :

- **127** demandes en valeurs mobilières
- **37** demandes en valeurs mobilières et en distribution de produits et services financiers
- **13** demandes en valeurs mobilières et en instruments dérivés
- **21** demandes en distribution de produits et services financiers
- **2** demandes en entreprises de services monétaires



Nombre de dossiers et nombre de demandes au cours des cinq dernières années

■ nombre de dossiers ouverts
■ nombre de demandes

NOMBRE DE DÉCISIONS RENDUES

150
décisions
rendues

Les **150 décisions rendues** se déclinent comme suit :

- **95** décisions en valeurs mobilières
- **11** décisions en distribution de produits et services financiers
- **31** décisions en valeurs mobilières et en distribution de produits et services financiers
- **12** décisions en valeurs mobilières et en instruments dérivés
- **1** décision en instruments dérivés

19
jours en moyenne
de délibéré

	Catégorie d'ordonnance	Type d'ordonnance	Nb
229 ordonnances rendues	Mesure conservatoire	<ul style="list-style-type: none"> - Prolongation de blocage - Levée d'ordonnance de blocage - Interdiction d'opérations sur valeurs - Décision suivant une audience ex parte - Blocage de fonds, titres ou autres biens - Levée d'interdiction d'opérations sur valeurs - Interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs - Interdiction d'agir à titre de dirigeant - Interdiction d'opérations sur dérivés - Suspension d'inscription - Interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés - Décision suivant une contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i> 	81 27 12 7 7 6 6 5 3 1 1 1
	Mesure administrative	<ul style="list-style-type: none"> - Pénalité administrative - Entente - Mesures propres à assurer le respect de la loi - Imposition de conditions à l'inscription - Mesures de redressement - Retrait des droits d'inscription - Refus du bénéfice d'une dispense - Radiation d'inscription 	18 18 14 5 3 3 2 1
	Révision	<ul style="list-style-type: none"> - Révision d'une décision d'un OAR 	1
	Autre	<ul style="list-style-type: none"> - Mode spécial de signification - Rectification d'une décision du Tribunal 	5 2

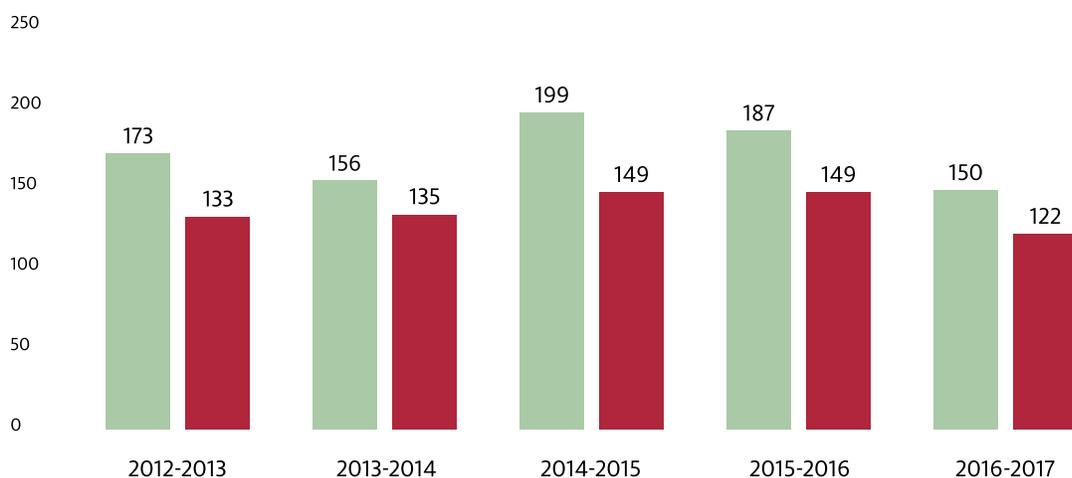
NOMBRE D'AUDIENCES

231

**audiences
sur 122 jours**

Malgré les différentes initiatives en cours dont la mise en place du eTribunal, le Tribunal a réussi à maintenir la cadence. En moyenne, le nombre de décisions rendues par journée d'audience est le même que celui de l'exercice précédent.

Ce défi a été relevé grâce au professionnalisme et l'engagement de toute l'équipe du Tribunal.



**Nombre de décisions rendues
et nombre de journées d'audience
au cours des cinq dernières années**

■ nombre de décisions rendues
■ nombre de journées d'audience

4 OBJECTIFS DE GESTION ET RÉSULTATS

Ressources humaines

Ressources financières

Ressources matérielles et informationnelles

Éthique et déontologie

*Accès aux documents et protection
des renseignements personnels*

Développement durable

*Politique de financement des services
publics*

Comité d'audit

*Emploi et qualité de la langue française
dans l'Administration*

Objectifs de gestion et résultats

L'objectif du Tribunal est de répondre avec efficacité et célérité aux demandes qui lui sont adressées dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles et lors des différents services offerts par le Secrétariat.

Dans le contexte actuel, le Tribunal a mis en place des mécanismes administratifs qui permettent de poursuivre une gestion saine et rigoureuse des ressources mises à sa disposition tout en répondant aux objectifs gouvernementaux.

La présidente est assistée dans la réalisation de ses fonctions par :

- la directrice de l'administration,
- la directrice des affaires juridiques et du secrétariat,
- la secrétaire du Tribunal,
- le personnel de chacun des secteurs, et les membres du Comité d'audit.

Le Tribunal administratif des marchés financiers est un organisme autre que budgétaire, au sens de la *Loi sur l'administration financière*². Son personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique*³.

RESSOURCES HUMAINES

Au 31 mars 2017, le Tribunal comptait 14 employés en poste. Le tableau qui suit montre la répartition de l'effectif en poste au 31 mars, par secteurs d'activité.

EFFECTIFS AU 31 MARS PAR SECTEURS D'ACTIVITÉ⁴

Secteurs d'activité	2016-2017	2015-2016	Écart
Bureau de la présidence	4	4	0
Affaires juridiques et secrétariat	5	5	0
Administration	5	5	0
Total	14	14	0

Pour l'année 2016-2017, le Tribunal s'est acquitté de sa mission en utilisant 25 731 heures pour effectuer sa mission, respectant ainsi la cible du niveau d'effectif de 28 300 heures rémunérées établies par le Conseil du trésor. Depuis l'exercice 2016-2017, l'unité de mesure utilisée par le SCT pour le contrôle et le suivi des effectifs est l'heure rémunérée.

HEURES RÉMUNÉRÉES AU 31 MARS⁵

Tribunal	2016-2017	2015-2016	Écart
Total en heures rémunérées ⁶	25 731	N/A	N/A
Total en ETC transposé (totales heures/1 826,3 h) ⁷	14,1	N/A	N/A

DÉNOMBREMENT DES EFFECTIFS DU TRIBUNAL EXCLUANT LE MEMBRE À TEMPS PARTIEL

Catégorie	Nombre
Présidente et Membre	1
Vice-présidents et Membres	2
Cadres	2
Professionnels	5
Personnel de bureau, techniciens et assimilés	4

² RLRQ, c. A-6.001, annexe 2.

³ RLRQ, c. F-3.1.1.

⁴ Effectif au 31 mars : nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et stagiaires.

⁵ La présentation de l'utilisation des ressources en heures rémunérées découle d'une décision du Conseil du trésor du 17 mai 2016 (C.T.216343).

⁶ Le total des heures rémunérées comprend les heures travaillées et les heures effectuées en temps supplémentaire par le personnel régulier ou occasionnel à l'exclusion des stagiaires et des étudiants.

⁷ Il s'agit du nombre d'heures converti en équivalent temps complet (ETC) sur la base de 35 heures semaine soit, 1 826,3 heures.

RÉPARTITION DE L'FFECTIF POUR LA PÉRIODE
DU 1^{er} AVRIL 2016 AU 31 MARS 2017

Catégorie	ETC	Nombre d'employés au 31 mars	En heures rémunérées
Titulaire d'emploi supérieur et personnel d'encadrement	5,1	6 (dont un à temps partiel)	9 346
Personnel professionnel	4,7	5	8 565
Personnel de bureau, technicien et assimilé	4,3	0	7 820

Au cours de l'année 2016-2017, il y a eu deux départs à la retraite. Le taux de départ volontaire⁸ se fixe donc à 14,3 % de l'effectif total. Pour assurer la continuité de ses activités, le Tribunal a procédé au remplacement de ses effectifs.

Le gouvernement du Québec maintient la cible qu'il a fixée à l'effet qu'annuellement 25 % des nouveaux employés embauchés proviennent des communautés culturelles, des anglophones, des autochtones et des personnes handicapées afin d'accroître le taux de représentativité de ces groupes cibles au sein de la fonction publique. De plus, le personnel appartenant à des groupes cibles doit représenter 9 % de l'effectif régulier. Le Tribunal est soucieux de respecter les objectifs d'embauche et de représentativité établis par le Conseil du trésor. Pour l'année 2016-2017, 50 % des nouvelles personnes embauchées au sein du Tribunal font partie de groupes cibles alors que le taux de représentativité de ceux-ci correspond à 28,6 % de l'effectif total. Les tableaux ci-dessous en font état.

TAUX D'EMBAUCHE DE GROUPES CIBLES
EN 2016-2017

Statut d'emploi	Embauche totale	Communauté culturelle	Anglophone	Autochtone	Personne handicapée	Taux d'embauche
Régulier	2	1	0	0	0	50
Occasionnel	1	0	0	0	0	0
Étudiant	1	1	0	0	0	100
Stagiaire	0	0	0	0	0	0
Total	4	2	0	0	0	50

8

Le taux de départ volontaire est le rapport entre le nombre d'employé régulier qui ont volontairement quitté l'organisation et le nombre moyen d'employés au cours de cette période.

TAUX DE REPRÉSENTATIVITÉ DES GROUPES CIBLES
DANS L'FFECTIF RÉGULIER AU 31 MARS 2017

Représentativité	Membres	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel de bureau et technique	Total
Nombre total d'employés réguliers	3	2	5	4	14
Nombre de groupes cibles	0	1	2	1	4
Taux de représentativité des groupes cibles	0 %	50 %	40 %	25 %	28,6 %

TAUX DE REPRÉSENTATIVITÉ COMPARATIF
DES GROUPES CIBLES DANS L'FFECTIF RÉGULIER

Groupe	Communauté culturelle	Anglophone	Autochtone	Personne handicapée	Total
Nombre au 31 mars 2017	4	0	0	0	4
Taux de représentativité 31 mars 2017	28,6	0	0	0	28,6
Nombre au 31 mars 2016	3	0	0	0	3
Taux de représentativité 31 mars 2016	21,4	0	0	0	21,4
Nombre au 31 mars 2015	1	0	0	0	1
Taux de représentativité 31 mars 2015	7,7	0	0	0	7,7

TAUX D'EMBAUCHE DES FEMMES
PAR STATUT D'EMPLOI EN 2016-2017

Représentativité	Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire	Total
Nombre total de personnes embauchées	2	1	1	0	4
Nombre de femmes embauchées	1	0	1	0	2
Taux d'embauche des femmes	50 %	0 %	100 %	N/A	50 %

TAUX DE REPRÉSENTATIVITÉ DES FEMMES
DANS L'FFECTIF RÉGULIER AU 31 MARS 2017

Représentativité	Membres	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel de bureau et technique	Total
Nombre total d'employés réguliers	3	2	5	4	14
Nombre de femmes ayant le statut d'employée régulière	1	2	3	3	9
Taux de représentativité des femmes dans l'effectif régulier total de la catégorie	33,3 %	100 %	60 %	75 %	64,3 %

FORMATION, MOBILISATION ET SANTÉ DU PERSONNEL

En matière de formation, le seuil prévu au *Règlement sur la détermination de la masse salariale* a été établi à 2 000 000 \$ pour l'année civile 2016. Ainsi, le Tribunal n'est pas tenu aux obligations découlant de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*⁹.

Toutefois, afin de construire et maintenir une équipe compétente et performante, le Tribunal encourage ses employés à participer aux formations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et au développement de leur expertise. Les membres et le personnel du Tribunal ont bénéficié de formations afin d'enrichir leurs connaissances et de poursuivre leurs mises à jour. Au cours de l'année civile, le Tribunal a offert 345 heures de formation au personnel ce qui constitue une moyenne de 3,5 jours par personne.

Le Tribunal reconnaît l'importance déterminante de la contribution de ses employés à la réalisation de sa mission. Le Tribunal valorise l'apport de chacun et le reconnaît notamment lors de l'exercice annuel d'évaluation du rendement.

Aussi, il considère que le bon état de santé de chacun de ses employés est primordial. Conformément à la *Politique concernant la santé des personnes au travail dans la fonction publique québécoise*, un programme d'aide aux employés (PAE) est disponible pour le personnel du Tribunal. Il a pour objectif d'aider les personnes à prévenir, identifier et résoudre des problèmes personnels affectant ou susceptibles d'affecter leur condition de santé.

De plus, le Tribunal croit qu'il est important de mettre en place des mesures préventives en matière de santé. En conséquence, il s'est

doté d'un programme de prévention qui comprend un ensemble de mesures visant à éliminer, ou à contrôler, les dangers au travail pour assurer la santé et la sécurité du personnel.

BONIS AU RENDEMENT

Le Tribunal n'a accordé aucun boni au rendement au personnel de direction et au personnel d'encadrement pour l'exercice financier 2016-2017.

RESSOURCES FINANCIÈRES

En vertu de la LAMF, le Tribunal soumet chaque année, au ministre des Finances, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant. Ces prévisions sont soumises ensuite à l'approbation du gouvernement sur recommandation du ministre des Finances.

Les dépenses requises pour le fonctionnement du Tribunal sont prélevées à partir du Fonds du Tribunal, lequel est constitué d'une part, de sommes provenant de l'Autorité (et dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement) et, d'autre part, des sommes perçues en application du *Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers*¹⁰ (« Tarif »). Depuis le 1^{er} avril 2012, des sommes pourraient être virées par le ministre des Finances¹¹.

Le Tarif a été indexé à compter du 1^{er} janvier 2017 au taux établi de 0,74 % conformément aux articles 83.3 et 83.6 de la *Loi sur l'administration financière*¹².

9
RLRQ, c. D-8.3.

10
RLRQ, c. A-33.2, r. 2.

11
Voir le premier alinéa de l'article 54 de la *Loi sur l'administration financière*, préc., note 2.

12
Préc., note 2.

Le 25 mai 2016, le Conseil exécutif a approuvé les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice 2016-2017. En conséquence, le décret dicte à l'Autorité des marchés financiers de verser le financement octroyé selon l'article 114 de la LAMF¹³ au Fonds du Tribunal.

Les états financiers du Tribunal pour l'exercice clos au 31 mars 2017, audités par le Vérificateur général du Québec, annexés au présent rapport, démontrent de façon détaillée la situation financière du Tribunal. À titre d'organisme gouvernemental, le Tribunal doit faire état des mécanismes mis ou à mettre en place pour assurer le suivi des recommandations du Vérificateur général. Aucune recommandation n'a été adressée au Tribunal par le Vérificateur général.

MESURES DE CONTRÔLE DES DÉPENSES

Tel que présenté dans nos états financiers, des économies ont pu être réalisées en 2016-2017.

Concernant les mesures de contrôle demandées par le Conseil du trésor, le Tribunal administratif des marchés financiers a rencontré les objectifs demandés pour l'année 2016-2017, soit sur les éléments suivants: les frais de fonction, le temps supplémentaire, les dépenses de formation, l'octroi de contrats, les dépenses de déplacement ainsi que pour la tenue de réunions et de rencontres à l'extérieur du lieu de travail. Une reddition de comptes à cet effet a été fournie au Conseil du trésor. Celle-ci confirme une économie de 68 300 \$ par rapport aux montants prévus sur ces éléments du budget.

Le Tribunal a également réalisé en cours d'année d'autres économies telles que présentées au tableau qui suit. De plus, l'évolution des dépenses présente un écart favorable entre 2015-2016 et 2016-2017.

DÉPENSES ET ÉVOLUTION

Budget de dépenses 2016-2017	Dépenses réelles 2016-2017	Dépenses réelles 2015-2016	Écarts¹⁴	Variation (en %)¹⁵
2 721 500 \$	2 201 589 \$	2 213 387 \$	-11 798 \$	-0,53

RESSOURCES MATÉRIELLES ET INFORMATIONNELLES

Le siège social du Tribunal est situé au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal. Ces locaux comprennent notamment des aménagements pour le volet juridictionnel tel qu'une salle d'audience, une salle de délibération, des salles de consultation et une salle de conservation des dossiers.

13

Décret 423-2016 Approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et des modalités de versement des sommes versées

par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2017, (2016) 148 G.O. II, 2934.

4

Écart entre les dépenses de l'année antérieures et celles de l'année financière terminée.

15

Résultat de l'écart divisé par les dépenses réelles de l'année antérieure.

Le Tribunal est situé dans un immeuble moderne donnant facilement accès aux personnes handicapées. De plus, le Tribunal est disposé à offrir des mesures raisonnables permettant aux personnes handicapées d'avoir accès à l'information et aux services offerts à la population. Aucune demande spéciale n'a été adressée au cours de l'exercice.

Tel que mentionné précédemment, le Tribunal a doté sa salle d'audience de tous les équipements technologiques nécessaires à la tenue d'audience sans papier. En parallèle, il a également bonifié son infrastructure technologique et renforcé la sécurité pour permettre la réalisation du projet du eTribunal. De plus, plusieurs améliorations ont été apportées à l'architecture de notre réseau de communications électroniques.

Afin de se conformer à la volonté gouvernementale de favoriser le partage des services administratifs, le Tribunal confie la gestion de la paie et les conseils en lien avec la retraite au Centre de services partagés du Québec.

Les audiences devant le Tribunal sont enregistrées par le système numérique VoxLog permettant :

- un enregistrement de haute qualité,
- un meilleur contrôle sur la conservation des enregistrements originaux ainsi que
- des outils de réécoute et de confection de procès-verbaux d'audience de manière efficiente.

Le site Web du Tribunal permet de rendre accessibles toutes informations pertinentes pour le public et ses utilisateurs. Outre les renseignements en lien avec le *Règlement sur la diffusion de l'information et de la protection des renseignements personnels* (voir la section 6.5 Accès aux documents et protections des renseignements personnels), le site contient notamment :

- une description de l'organisation,
- ses rapports annuels,
- ses règles de fonctionnement,
- un guide pour les utilisateurs,
- des modèles de procédures,
- un lien vers les décisions récemment rendues, et
- toute l'information requise en lien avec le eTribunal.

Le site fournit aux usagers diverses références pertinentes. Sa mise à jour se fait en continu. Nous souhaitons continuellement l'améliorer et l'adapter aux besoins exprimés.

En date du 31 mars 2017, le site Web avait été fréquenté 28 797 fois. Le site est disponible en langue anglaise.

DÉPENSES ET INVESTISSEMENTS PRÉVUS ET RÉELS
EN RESSOURCES INFORMATIONNELLES (RI) POUR 2016-2017

Total	Dépenses et investissements prévus	Dépenses et investissements réels	Explications sommaires des écarts
Activités d'encadrement	29 000 \$	38 800 \$	La charge de deux gestionnaires durant la transition due à un départ à la retraite de la directrice de l'administration
Activités de continuité	205 100 \$	142 800 \$	Une gestion rigoureuse des dépenses
Projets	0 \$	0 \$	
Dépenses totales et investissements en RI	234 100 \$	181 600 \$	

Renseignements relatifs aux contrats de service

Deux contrats de service de plus de 25 000 \$ ont été accordés au cours de l'année financière 2016-2017. Ils ont été dûment inscrits dans le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Les membres du Tribunal et ses administrateurs sont soumis au *Code de déontologie des administrateurs et des membres du Tribunal administratif des marchés financiers* reproduit en annexe du présent rapport. Ce code est également disponible sur le site Web du Tribunal.

Le personnel du Tribunal est assujéti à la *Loi sur la fonction publique*¹⁶. Il est soumis au *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*¹⁷, lequel contient les devoirs et obligations des fonctionnaires.

Lors de l'accueil d'un nouvel employé, le Tribunal le sensibilise aux règles déontologiques et à l'éthique dans la fonction publique ainsi qu'aux valeurs de l'organisation. En 2016-2017, la présidente a procédé à la nomination de deux répondants en éthique pour la soutenir dans ses fonctions de responsable en éthique.

Aucune situation nécessitant une intervention en matière d'éthique et de déontologie n'est survenue au cours de l'exercice financier.

ACCÈS AUX DOCUMENTS ET PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Au cours de l'exercice financier, le Tribunal administratif des marchés financiers a reçu et traité quatre demandes d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹⁸. Ces demandes d'accès n'ont pas requis

¹⁶
Préc., note 3.

¹⁷
RLRQ, c. F-3-1.1, r. 3.

¹⁸
RLRQ, c. A-2.1.

de mesures d'accommodement raisonnable. Aucune demande n'a été refusée ou ne fait l'objet d'une demande de révision devant la Commission d'accès à l'information.

Numéro de la demande	Nature de la demande d'accès	Délai de traitement
1	Liste des fournisseurs	17 jours
2	Nombre d'employés ayant reçu un boni et valeur moyenne des bonis	10 jours
3	Budget annuel d'opérations du Tribunal et autres renseignements	2 jours
4	Description d'emploi	5 jours

Mise en œuvre du Règlement sur la diffusion de l'information et de la protection des renseignements personnels

Le Tribunal est assujéti au *Règlement sur la diffusion de l'information et de la protection des renseignements personnels*¹⁹. À cet égard, il est tenu de diffuser, sur son site Web, les documents et renseignements prévus à l'article 4 de ce règlement, dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la loi. Le Tribunal répond à ces exigences en diffusant sur son site Web les documents et renseignements requis.

En vertu de ce même règlement, le Tribunal est tenu de communiquer à la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), pour diffusion, les décisions qu'il rend dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles. Par conséquent, les décisions rendues par le Tribunal depuis sa création le 1^{er} février 2004 sont accessibles gratuitement sur le site www.jugements.qc.ca.

De même, depuis le 15 mai 2015, le Tribunal diffuse à partir de son site Internet certaines dépenses du Tribunal et celles reliées directement aux titulaires d'un emploi supérieur, de même que certaines informations relatives à leurs indemnités, à leurs allocations et le salaire annuel de ceux-ci.

Activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels réalisés

Pour assurer la protection de l'information, le Tribunal mise tout d'abord sur la compétence et le comportement responsable de son personnel. Dans cette optique, le Tribunal privilégie la formation et la sensibilisation de son personnel en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. À cet effet, une rencontre d'accueil se tient avec tout nouvel employé afin de le sensibiliser à la protection des renseignements personnels. De plus, il est offert annuellement aux membres du personnel de la formation portant sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

¹⁹

RLRQ, c. A-2.1, r. 2.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Tribunal n'est pas assujéti à la *Loi sur le développement durable*²⁰ puisqu'il exerce des fonctions exclusivement juridictionnelles. Cependant, des actions sont posées tout au long de l'année dans le but de répondre à certains objectifs gouvernementaux de développement durable.

Entre autres, le projet du eTribunal répond directement à cette préoccupation de développement durable. Ceci permettra notamment d'éviter l'impression, la transmission et la conservation d'un volume important de documents papier, et ce, autant pour le Tribunal que pour toutes les parties impliquées.

En 2016-2017, le Tribunal a également maintenu plusieurs mesures pour réduire et même éliminer l'impression du papier, notamment, en favorisant l'utilisation de plateformes et d'équipements électroniques, l'achat de livres numériques ainsi qu'en configurant, par défaut, les impressions recto verso.

La participation et l'engagement des membres et du personnel du Tribunal se traduisent par des gestes concrets afin de voir des effets durables sur les plans environnemental, social et économique. La production et la consommation responsables font partie des valeurs fondamentales du Tribunal.

POLITIQUE DE FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS

En tant qu'organisme autre que budgétaire énuméré à l'annexe 2 de la *Loi sur l'administration financière*²¹, le Tribunal est assujéti à la *Politique de financement des services publics*. Cette politique vise, par de meilleures pratiques tarifaires, à améliorer le financement des services pour en maintenir la qualité, tout en assurant la transparence

et la reddition de comptes au sujet des tarifs imposés.

Les frais exigibles par le Tribunal sont :

- les droits requis pour la présentation de demandes au Tribunal,
- les demandes de reproduction de documents, et
- les demandes de copie d'enregistrement d'audience.

Ces frais sont perçus en conformité du Tarif. En vertu de la *Loi sur l'administration financière*²², les tarifs du Tribunal ont été indexés à 0,74 % pour l'année 2017 selon le taux d'indexation établi.

Cette tarification respecte l'objectif d'assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité de la justice administrative.

Les revenus de tarification perçus par le Tribunal pour l'exercice 2016-2017 s'élèvent à 8 983 \$. Il est à noter que l'Autorité des marchés financiers est exemptée de la tarification, car cette dernière est tenue par la loi²³ de verser au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers une contribution déterminée par le gouvernement.

COMITÉ D'AUDIT

En accord avec les *Orientations concernant la vérification interne* émises par le Conseil du trésor, le Comité d'audit fournit à la présidente du Tribunal une évaluation objective et indépendante des activités du Tribunal ainsi qu'une appréciation des risques inhérents et du degré de contrôle sur ceux-ci. Cette activité contribue à améliorer la gestion du Tribunal et à atteindre sa mission. Le comité d'audit couvre l'ensemble du périmètre des activités administratives du Tribunal. Par ailleurs, il est entendu que les activités juridictionnelles du Tribunal sont exclues de ce périmètre de contrôle.

20

RLRQ, c. D-8.1.1.

21

Préc., note 2.

22

Préc., note 2.

23

RLRQ, c. A-33.2, art. 110 et 114.

Le Comité d'audit est composé de trois membres externes :

- Monsieur Martin Larose, président,
- Monsieur Denis Lefort et
- Monsieur Martin Gilbert.

La directrice des affaires juridiques y assiste à titre de secrétaire. Ce comité permet à la présidente du Tribunal de voir à ses responsabilités en matière d'audit interne.

Le Tribunal est reconnaissant envers les membres du Comité d'audit pour leur contribution, leur disponibilité, leur dévouement et leur engagement.

Le Comité d'audit s'est réuni à cinq reprises au cours de l'année 2016-2017.

Dans le cadre des travaux d'audit, le Comité a rencontré tel que requis à deux reprises les représentants du Vérificateur général du Québec, soit la directrice de vérification ainsi que le chargé de projet. Dans un premier temps, ces derniers ont présenté au Comité le plan d'audit. Celui-ci comprend une description des travaux ainsi que des paramètres de travail qui seront pris en considération lors de l'audit des états financiers du Tribunal au 31 mars 2017. Dans un deuxième temps, ces représentants du Vérificateur général ont présenté les résultats de cet audit lors de la réunion du Comité tenue le 28 juin 2017.

Le Comité d'audit a recommandé à la présidente l'approbation de ces états financiers clos le 31 mars 2017.

EMPLOI ET QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

La *Politique linguistique* du Tribunal a été approuvée le 14 février 2013 et celle-ci est conforme aux exigences de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*. La politique linguistique est connue et respectée par tous les membres du personnel du Tribunal.

Le Tribunal n'a reçu aucune plainte concernant l'application de cette politique au cours de l'exercice financier 2016-2017.

**5 CODE DE DÉONTOLOGIE
DES ADMINISTRATEURS
ET DES MEMBRES DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Code de déontologie des administrateurs et des membres du Tribunal administratif des marchés financiers

Loi sur l'Autorité
des marchés financiers
(L.R.Q., chapitre A-33.2)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Le présent code a pour objet d'assurer et promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Tribunal administratif des marchés financiers, en privilégiant pour ses administrateurs et ses membres des normes élevées de conduite.

2 Dans le présent code et à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

Administrateur : les administrateurs publics au sens de la Loi sur le ministère du conseil exécutif (L.R.Q., c.M-30, a. 3.0.1 et 3.0.2 ; 1997, c.6, a.1) et sans limiter la généralité de ce qui précède, mais plus particulièrement, comprend les membres exerçant leurs fonctions à temps plein, le secrétaire général et directeur des affaires juridiques et le directeur de l'administration du Tribunal ;

Contrôle : une personne exerce un contrôle sur une personne morale si elle détient le pouvoir en termes de droits de vote ou d'influence afin d'élire la majorité du conseil d'administration ou ce qui en tient lieu, notamment des fiduciaires ou les administrateurs d'une société de personnes ;

Membre : un membre du Tribunal, signifie le membre qui occupe ses fonctions à temps plein ainsi que le membre à vacation ;

Membre à vacation : un membre qui est nommé comme membre à temps partiel du Tribunal et qui siège sur demande du président ;

Personne : une personne physique ou morale ;

Personne morale : comprends des organismes ou entités n'ayant pas la personnalité morale, notamment les sociétés de personnes et corporations étrangères n'ayant pas le statut de personne morale au Canada;

Personne liée : le conjoint (personne mariée ou qui vit maritalement depuis au moins un an), l'enfant mineur, toute personne habitant le domicile de l'administrateur ou du membre, toute personne morale contrôlée par l'administrateur ou le membre.

- 3 L'administrateur fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
- 4 L'administrateur et le membre dissocient l'exercice de cette fonction de leurs autres activités professionnelles.
- 5 L'administrateur doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut, toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

- 6 L'administrateur et le membre doivent éviter de se placer dans une situation de nature à porter atteinte à l'intégrité ou à l'indépendance du Tribunal ou de nature à diminuer la confiance du public envers celui-ci.
- 7 L'administrateur et le membre n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.

L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par la présente disposition.

- 8 L'administrateur et le membre prennent les mesures requises pour développer et maintenir à jour les connaissances requises par l'exercice de leurs fonctions. À cette fin, ils voient à conserver la compétence requise en participant, notamment, aux activités de formation et de perfectionnement du Tribunal.
- 9 L'administrateur et le membre participent activement et dans un esprit de concertation à l'élaboration et à la mise en œuvre, s'il y a lieu, des orientations générales du Tribunal.
- 10 L'administrateur et le membre ne doivent pas confondre les biens du Tribunal avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

Activités politiques

- 11 L'administrateur qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif. Quant au président, s'il a cette intention, il doit se démettre de ses fonctions.

SECTION II DEVOIRS GÉNÉRAUX

- 12 L'administrateur et le membre sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission du Tribunal et le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité, dignité et impartialité.

L'administrateur et le membre sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles déontologiques prévues aux présentes, ainsi que ceux établis dans les autres lois et règlements qui pourraient leur être applicables.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'administrateur et le membre sont responsables de se conformer aux modalités décrites au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (L.R.Q., c. M-30, r.0.1).

En cas de doute, ils doivent agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Ils doivent de plus organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

- 13 L'administrateur et le membre sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ils sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

L'administrateur et le membre respectent le secret du délibéré notamment tout point de vue défendu par un membre, tout échange ou discussion, ainsi que tout avis autre que celui rapporté dans la décision

Ils ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

- 14 Le membre qui participe à une audience agit avec impartialité, diligence, efficacité, disponibilité et objectivité.

SECTION III DEVOIRS PARTICULIERS**Conflit d'intérêts**

- 15 L'administrateur et le membre doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions.

Ils doivent dénoncer au président tout fait susceptible de les placer dans une situation de conflits d'intérêts ou de favoriser leur intérêt personnel.

- 16 L'administrateur ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Tribunal. Toutefois,

cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Le membre à vacation qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Tribunal doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président et, le cas échéant s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur ou un membre de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé ni d'effectuer des investissements personnels conformes aux articles 22 et suivants.

- 17 L'administrateur et le membre ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

- 18 L'administrateur et le membre ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

- 19 L'administrateur et le membre doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

- 20 L'administrateur et le membre ne peuvent occuper des fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'une personne ayant fait appel publiquement à l'épargne au Canada ou d'une société inscrite conformément à la Loi.

De telles fonctions peuvent cependant être occupées auprès d'associations sans but lucratif, à condition d'obtenir l'approbation du président.

- 21 Le membre s'abstient de siéger pour entendre une demande en raison, notamment :

- 1 de la représentation de l'une des parties par le cabinet privé dont ce membre fait partie, ou dont il a fait partie au cours des 2 années précédant l'audition ;
- 2 de l'existence de relations privilégiées avec l'une des parties ou son procureur ;
- 3 d'une prise de position publique se rapportant directement à la demande.

Investissements personnels

- 22 L'administrateur et le membre peuvent effectuer des transactions sur des titres ou faire tout autre investissement à des fins personnelles, notamment :
- 1 investir dans des placements sur lesquels ils n'ont aucun pouvoir matériel, ni influence ou contrôle, tel que les fonds mutuels, les fiducies sans droit de regard (« blind trust ») et les titres dont la valeur reflète un indice reconnu ;
 - 2 effectuer toute forme d'investissement non visée par la Loi sur les valeurs mobilières.
- 23 Malgré l'article 22, il est interdit à un administrateur et à un membre :
- 1 d'être actionnaire, dirigeant ou administrateur d'une société oeuvrant dans le domaine des valeurs mobilières, notamment un courtier en valeurs mobilières, un conseiller en valeur, un cabinet de courtier ou une entreprise offrant des services de planification financière ;
 - 2 de placer un ordre d'acquérir, d'acquérir, de souscrire ou de vendre des titres, incluant des produits dérivés concernant ces titres lorsque le membre est saisi d'une demande reliée à un tel titre. L'administrateur et le membre sont toutefois autorisés à disposer des titres qu'ils détiennent dans le cadre d'une offre publique d'achat, à condition d'en aviser le président par écrit dans les sept jours.
- 24 L'administrateur ou le membre à qui est dévolu un titre interdit au sens du présent code ou qui hérite de tels titres, doit, dans les plus brefs délais, régulariser cette situation, soit en vendant ces titres ou en les cédant à une fiducie sans droit de regard.
- L'administrateur ou le membre doit immédiatement divulguer cet intérêt au président par écrit et s'abstenir de siéger dans toute affaire qui pourrait être liée à la détention de tels placements. Il dispose d'une période de six mois à compter de l'ouverture de la succession dont il est bénéficiaire, pour respecter les termes et conditions du présent code.
- 25 Les interdictions applicables à un membre et à un administrateur s'appliquent également aux opérations qu'ils peuvent effectuer par l'entremise ou au nom de personnes liées.

Déclaration d'intérêt

- 26 Dès leur entrée en fonction, l'administrateur et le membre remettent au président un état de leurs placements, sous la forme prévue à l'annexe A du présent code.
- 27 L'administrateur et le membre doivent, le 1er février de chaque année, remettre au président une déclaration divulguant leurs placements et déclarant tout intérêt susceptible de créer un conflit d'intérêts en regard

des fonctions qu'ils exercent. Ces déclarations annuelles sont faites au moyen du formulaire prévu en annexe A du présent code.

Le président peut en tout temps demander à un administrateur et à un membre de lui remettre une mise à jour de la déclaration prévue au premier alinéa.

- 28 Un membre désigné pour faire partie d'une formation qui entendra une procédure dont le Tribunal est saisi doit divulguer au président toute participation financière actuelle ou antérieure en relation avec cette procédure si cette participation est susceptible de provoquer un conflit d'intérêts.

Le président statue à savoir si le membre siégera dans le cadre de cette procédure.

Un membre autorisé par le président à prendre part à une formation après avoir divulgué sa participation financière en vertu du présent article, peut prendre part à l'audience, après avoir dénoncé cette participation financière aux parties à la procédure.

- 29 Les informations transmises en vertu des articles 16, 20, 23, 24, 26, 27 et 28 doivent être conservées confidentiellement par le président.

SECTION IV MISE EN OEUVRE

- 30 Le président, ou en son absence le vice-président qu'il désigne,
- 1 reçoit la déclaration prévue à l'annexe A du présent code (ci-après appelée la « Déclaration ») et en préserve la confidentialité;
 - 2 détermine, s'il y a lieu, des plafonds ou paramètres considérés acceptables concernant des gratifications qui peuvent, à l'occasion être reçues par un administrateur ou un membre, qu'il est d'usage courant de recevoir;
 - 3 assure un rôle de conseil et de soutien individuel auprès des administrateurs et des membres au moment d'effectuer la mise à jour de la Déclaration;
 - 4 assure le suivi concernant la production annuelle de la Déclaration;
 - 5 assure un rôle de conseil auprès d'un administrateur ou un membre qui peut s'estimer en conflit d'intérêts;
 - 6 peut accorder une dispense de l'application des règles du présent code à un administrateur ou membre, à cause de circonstances jugées exceptionnelles qui ne mettent pas en péril l'intérêt public;
 - 7 veille à l'application du présent code.
- 31 Le président fait rapport aux administrateurs et membres du Tribunal des dispenses octroyées en vertu du paragraphe 6 de l'article 30 sans désigner la personne visée par la dispense.

- 32 À l'égard des obligations déontologiques imposées par le présent règlement au président, le vice-président désigné à l'article 30 assume les fonctions du président décrites aux articles 23, 24, 26, 27, 28 29, 31 et 35 et aux paragraphes 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 30.

SECTION V CESSATION DES FONCTIONS

- 33 L'administrateur ou le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Tribunal.
- 34 L'administrateur ou le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Tribunal, concernant une affaire dont le membre a été saisi ou concernant une entreprises avec laquelle il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Tribunal est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

- 35 Le président doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs et les membres du Tribunal.
- 36 L'administrateur ou le membre à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou en cas d'allégation de faute grave.
- 37 L'autorité compétente fait part à l'administrateur ou au membre des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les 7 jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.
- 38 Sur conclusion que l'administrateur ou le membre ait contrevenu au présent code ou au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (L.R.Q., c.M-30, r.0.1), l'autorité compétente lui impose une sanction.

6 ÉTATS FINANCIERS

Rapport de la direction

Rapport de l'auditeur indépendant

États financiers

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
ÉTATS FINANCIERS
DE L'EXERCICE CLOS LE
31 MARS 2017

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers du Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées et qui respectent les Normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

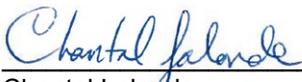
Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

La direction du Tribunal reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent et il incombe à la présidente d'approuver les états financiers. La présidente est assistée dans ses responsabilités par le comité d'audit. Ce comité rencontre la direction et le Vérificateur général du Québec, examine les états financiers et en recommande l'approbation à la présidente.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Tribunal, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité d'audit pour discuter de tout élément qui concerne son audit.



Lise Girard
Présidente



Chantal Lalonde
Directrice de l'administration

Montréal, le 28 juin 2017



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints du Tribunal administratif des marchés financiers, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2017, l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives inclus dans les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Tribunal administratif des marchés financiers au 31 mars 2017, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01) je déclare qu'à mon avis, ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,

Jean-Pierre Fiset, CPA auditeur, CA

Vérificateur général adjoint

Montréal, le 28 juin 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ
De l'exercice clos le 31 mars 2017

	<u>2017</u>	<u>2017</u>	<u>2016</u>
	Budget	Réal	Réal
REVENUS			
Contribution de l'Autorité des marchés financiers	2 493 500 \$	2 493 500 \$	2 198 357 \$
Droits, honoraires et frais afférents	8 000	8 983	8 248
Intérêts (note 3)	20 000	19 129	10 207
	<u>2 521 500</u>	<u>2 521 612</u>	<u>2 216 812</u>
CHARGES			
Traitements et avantages sociaux	2 006 927	1 632 844	1 700 677
Loyer	312 115	305 337	305 337
Fournitures et approvisionnements	126 616	66 395	70 554
Honoraires professionnels	176 963	148 045	95 021
Publicité et communication	26 250	23 275	18 890
Frais de déplacement et de représentation	32 810	3 621	4 278
Amortissement des immobilisations corporelles	39 105	21 619	18 091
Charges financières	714	453	539
	<u>2 721 500</u>	<u>2 201 589</u>	<u>2 213 387</u>
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE (note 4)	(200 000)	320 023	3 425
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE	<u>2 673 879</u>	<u>2 673 879</u>	<u>2 670 454</u>
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE	<u><u>2 473 879 \$</u></u>	<u><u>2 993 902 \$</u></u>	<u><u>2 673 879 \$</u></u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 31 mars 2017

	<u>2017</u>	<u>2016</u>
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie et équivalents de trésorerie (note 5)	1 638 598 \$	1 895 354 \$
Placements (note 6)	1 981 955	1 290 787
Débiteurs	28 515	12 057
Intérêts à recevoir	4 401	2 852
	<u>3 653 469</u>	<u>3 201 050</u>
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer (note 7)	291 217	162 722
Provision pour vacances (note 8)	182 675	173 504
Provision pour congés de maladie (note 8)	201 204	245 356
Provision pour allocations de transition (note 8)	89 962	60 492
	<u>765 058</u>	<u>642 074</u>
ACTIFS FINANCIERS NETS	<u>2 888 411</u>	<u>2 558 976</u>
ACTIFS NON FINANCIERS		
Immobilisations corporelles (note 9)	84 199	68 975
Charges payées d'avance	21 292	45 928
	<u>105 491</u>	<u>114 903</u>
EXCÉDENT CUMULÉ (note 10)	<u><u>2 993 902 \$</u></u>	<u><u>2 673 879 \$</u></u>

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 12)

ÉVENTUALITÉS (note 13)

FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (note 16)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

POUR LA DIRECTION



Lise Girard
Présidente



Chantal Lalonde
Directrice de l'administration

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS
 De l'exercice clos le 31 mars 2017

	<u>2017</u>	<u>2017</u>	<u>2016</u>
	Budget	Réel	Réel
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	<u>(200 000) \$</u>	<u>320 023 \$</u>	<u>3 425 \$</u>
Acquisitions d'immobilisations corporelles	(35 000)	(36 843)	(56 613)
Amortissement des immobilisations corporelles	<u>39 105</u>	<u>21 619</u>	<u>18 091</u>
	<u>4 105</u>	<u>(15 224)</u>	<u>(38 522)</u>
Utilisation de charges payées d'avances		45 928	44 283
Acquisition de charges payées d'avances		<u>(21 292)</u>	<u>(45 928)</u>
		<u>24 636</u>	<u>(1 645)</u>
AUGMENTATION (DIMINUTION) DES ACTIFS FINANCIERS NETS	(195 895)	329 435	(36 742)
ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE	2 558 976	2 558 976	2 595 718
ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE	<u>2 363 081 \$</u>	<u>2 888 411 \$</u>	<u>2 558 976 \$</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE**

De l'exercice clos le 31 mars 2017

	<u>2017</u>	<u>2016</u>
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Excédent de l'exercice	320 023 \$	3 425 \$
Éléments sans incidence sur la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	21 619	18 091
Amortissement de placements	<u>13 533</u>	<u>5 341</u>
	<u>355 175</u>	<u>26 857</u>
Variation des actifs et des passifs reliés au fonctionnement :		
Débiteurs	(16 458)	(4 911)
Intérêts à recevoir	(1 549)	9 372
Créditeurs et charges à payer	97 845	(11 359)
Provision pour vacances	9 171	12 527
Provision pour congés de maladie	(44 152)	(93 363)
Provision pour allocation de transition	29 470	29 989
Charges payées d'avance	<u>24 636</u>	<u>(1 645)</u>
	<u>98 963</u>	<u>(59 390)</u>
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	<u>454 138</u>	<u>(32 533)</u>
ACTIVITÉS DE PLACEMENT		
Produit de cession de placement	1 094 000	3 591 987
Acquisition de placements	<u>(1 798 701)</u>	<u>(2 598 431)</u>
Placements effectués et flux de trésorerie liés aux activités de placement	<u>(704 701)</u>	<u>993 556</u>
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations	<u>(6 193)</u>	<u>(52 452)</u>
(DIMINUTION) AUGMENTATION DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	(256 756)	908 571
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 895 354	986 783
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE (note 5)	<u>1 638 598 \$</u>	<u>1 895 354 \$</u>
Information supplémentaire relative aux flux de trésorerie:		
Intérêts reçus	17 580	19 579

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
Au 31 mars 2017

1. STATUT CONSTITUTIF ET NATURE DES ACTIVITÉS

Le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») a été constitué en vertu de l'article 92 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2). Le Tribunal exerce, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus à cette loi, à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, c. I-14.01), la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (RLRQ, c. E-12.000001).

En vertu de l'article 985 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3) et de l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C 1985, c.1 (5^e supp.)), le Tribunal n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

Les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal sont prélevées sur le Fonds du Tribunal, lequel est constitué d'une part, de sommes versées par l'Autorité, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement, des sommes perçues en application du *Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux demandes attendues par le Tribunal administratif des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2, r.2) et depuis le 1^{er} avril 2012, des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

En vertu du décret 609-2004 du 23 juin 2004, l'Autorité est exemptée du paiement au Fonds du Tribunal des droits, honoraires et frais afférents prévus au règlement.

Malgré l'article 51 de la *Loi sur l'administration financière* exigeant la tenue distincte de la comptabilité d'un fonds spécial, la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* permet au Tribunal de ne pas tenir distinctement la comptabilité du Fonds et des comptes. Toutefois, dans le but de compléter l'information financière, le Tribunal présente l'évolution des sommes détenues par le Fonds et leur composition à la note 16.

En dernier lieu, précisons qu'au cours du présent exercice, la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015* (L.Q. 2016, c.7) sanctionnée le 18 mai 2016, a modifié le nom du Bureau de décision et de révision pour le « Tribunal administratif des marchés financiers ». Les dispositions concernant le changement de nom sont en vigueur depuis le 18 juillet 2016.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les états financiers sont établis selon le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

UTILISATION D'ESTIMATIONS

La préparation des états financiers du Tribunal, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige le recours à des estimations et des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges de l'exercice présentés dans les états financiers. Les principaux éléments faisant l'objet d'une estimation sont la durée de vie utile des immobilisations corporelles, les provisions pour congés de maladie, pour vacances et pour les allocations de transition. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
Au 31 mars 2017

PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

ÉTAT DES GAINS ET PERTES DE RÉÉVALUATION

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté compte tenu qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises.

INSTRUMENTS FINANCIERS

Lors de leur comptabilisation initiale, les instruments financiers sont évalués au coût.

Les actifs financiers se qualifiant comme instruments financiers sont composés de la trésorerie et équivalents de trésorerie, des placements, des débiteurs (à l'exception des taxes à la consommation) et des intérêts à recevoir.

Les passifs financiers regroupent les créditeurs et charges à payer (à l'exception des charges sociales à payer et des taxes à la consommation) ainsi que la provision pour vacances.

Tous ces instruments financiers ont été classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

REVENUS

La contribution de l'Autorité est comptabilisée dans les revenus de l'exercice lorsqu'elle est reçue ou à recevoir si le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que sa réception est raisonnablement assurée.

Les revenus de droits, honoraires et frais afférents sont constatés lorsqu'ils sont exigibles.

ACTIFS FINANCIERS

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et équivalents de trésorerie se composent de l'encaisse et des placements facilement convertibles en un montant connu de trésorerie dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative et dont l'échéance au moment de l'acquisition est de trois mois ou moins.

PASSIFS

Avantages sociaux futurs

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que le Tribunal ne dispose pas suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

PASSIFS (suite)

Avantages sociaux futurs (suite)

Provision pour congés de maladie

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par la direction. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

Provision pour allocation de transition

Les obligations à long terme découlant des allocations de transition accumulées par les titulaires d'emplois supérieurs sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par la direction. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les titulaires d'emplois supérieurs, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation d'un mois de salaire au moment du départ, par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

ACTIFS NON FINANCIERS

De par leur nature, les actifs non financiers du Tribunal sont généralement utilisés afin de rendre des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie utile établie comme suit :

Mobilier et équipement de bureau	5 ans
Équipement informatique	3 ans
Améliorations locatives	8 ans

Les immobilisations en développement ne font pas l'objet d'amortissement avant leur mise en service.

Lorsqu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de l'entité de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values sur immobilisations corporelles sont passées en charges dans l'état des résultats. Aucune reprise sur réduction de valeur ne doit être constatée.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
Au 31 mars 2017

3. INTÉRÊTS

	2017	2016
	<u> </u>	<u> </u>
Placements	11 047 \$	7 102 \$
Trésorerie et équivalents de trésorerie	8 082	3 105
	<u>19 129 \$</u>	<u>10 207 \$</u>

4. DIMINUTION DE L'EXCÉDENT CUMULÉ

Le Tribunal avait prévu réduire à 2 M\$ son excédent cumulé. En conséquence, un montant planifié au budget, jusqu'à concurrence de 200 000\$ annuellement, devait être utilisé à titre de contribution du fonds du Tribunal. Pour les exercices se terminant le 31 mars 2017 et 2016, étant donné les économies réalisées, le Tribunal n'a pas eu à utiliser le montant de 200 000 \$ budgété.

Pour les exercices financiers futurs, il a été convenu de cesser la réduction de son excédent cumulé aux fins d'atteindre 2 M\$.

5. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

	2017	2016
	<u> </u>	<u> </u>
Encaisse	338 899 \$	396 299 \$
Bons du trésor du gouvernement du Canada, échéant le 6 avril 2017 et portant intérêt au taux de 0,435%	1 299 699	-
Bons du trésor du gouvernement du Canada portant intérêt au taux de 0,411%, échus au cours de l'exercice	-	1 499 055
	<u>1 638 598 \$</u>	<u>1 895 354 \$</u>

La juste valeur des bons du trésor est de 1 300 908 \$ en 2017 (2016 : 1 499 123 \$).

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
 Au 31 mars 2017

6. PLACEMENTS

	<u>2017</u>	<u>2016</u>
Bons du trésor du gouvernement du Canada, échéant le 18 mai 2017 et portant intérêt au taux de 0,396%	699 195 \$	-
Obligation du gouvernement du Canada, portant intérêt au taux de 1,25 %, échéant le 1 ^{er} août 2017	1 282 760	1 290 787
	<u>1 981 955 \$</u>	<u>1 290 787 \$</u>

La juste valeur des bons du trésor et des obligations est de 1 982 578 \$ en 2017 (2016 : 1 291 955 \$).

7. CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER

	<u>2017</u>	<u>2016</u>
Comptes fournisseurs et frais courus	234 527 \$	112 782 \$
Salaires à payer	43 799	32 464
Charges sociales à payer	12 891	17 476
	<u>291 217 \$</u>	<u>162 722 \$</u>

Le montant des comptes fournisseurs et frais courus inclus des taxes à la consommation de 17 423 \$ (2016 : 1 625 \$).

8. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régimes de retraite

Les membres du personnel du Tribunal participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS). Ces régimes interemployeurs sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Au 1^{er} janvier 2017, les taux de cotisation de certains régimes de retraite ont été modifiés. Ainsi, le taux pour le RREGOP est passé de 11,12 % à 11,05 % de la masse salariale admissible et le taux pour le RRPE et le RRAS qui fait partie du RRPE est passé de 14,38 % à 15,03 %.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
Au 31 mars 2017

AVANTAGES SOCIAUX FUTURS (suite)

Régimes de retraite (suite)

Les cotisations de l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés, à l'exception d'un montant de compensation prévu dans la loi du RRPE de 4,94 % au 1^{er} janvier 2017 (5,73 % au 1^{er} janvier 2016) de la masse salariale admissible qui doit être versé pour les participants au RRPE et au RRAS et un montant équivalent pour les employeurs. Ainsi le Tribunal verse un montant supplémentaire pour l'année civile 2017 correspondant à 9,88 % de la masse salariale admissible (11,46 % de la masse salariale admissible pour l'année civile 2016).

Les cotisations du Tribunal, incluant le montant de compensation à verser au RRPE et au RRAS, imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 177 661 \$ (2016 : 203 229 \$). Les obligations du Tribunal envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses obligations à titre d'employeurs.

Provision pour vacances et pour congés de maladie

Le Tribunal dispose d'un programme d'accumulation des congés de maladie. Ce programme donne lieu à des obligations à long terme dont les coûts sont assumés en totalité par le Tribunal.

Le programme d'accumulation des congés de maladie permet à des employés d'accumuler les journées non utilisées des congés de maladie auxquelles ils ont droit annuellement et de se les faire monnayer à 50 % en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès, et cela, jusqu'à concurrence d'un montant représentant l'équivalent de 66 jours. Les employés peuvent également faire le choix d'utiliser ces journées accumulées comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ en préretraite. Actuellement, ce programme ne fait pas l'objet d'une capitalisation pour en pourvoir le paiement.

Les obligations du programme d'accumulation des congés de maladie augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services au Tribunal. La valeur de cette obligation est établie à l'aide d'une méthode qui répartit le coût de ce programme sur la durée de la carrière active des employés.

Ce programme a été modifié en fonction de convention collective 2015-2020 intervenue au niveau des conditions salariales des fonctionnaires du gouvernement du Québec. À compter du 1^{er} avril 2017, ces employés pourront accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquelles ils ont droit annuellement jusqu'à un maximum de 20 jours en banque. Toute journée excédentaire sera payable à la fin de l'année civile. Il n'y aura aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ en préretraite. Des mesures transitoires seront appliquées pour les cinq prochains exercices. À noter, que les conditions de travail des juristes et des professionnels sont en cours de négociation et que par conséquent, ce programme n'a pas été modifié à ce jour pour ces derniers.

Estimations et hypothèses

Les montants qui seront réglés plus de douze mois après la date de clôture au titre du programme d'accumulation des congés de maladie ont fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes au 31 mars 2017 :

AVANTAGES SOCIAUX FUTURS (suite)

Provision pour vacances et pour congés de maladie (suite)

	<u>2017</u>	<u>2016</u>
Taux de croissance de la rémunération incluant l'inflation	2,55 % à 3,55 %	2,30 % à 3,30 %
Taux d'actualisation	0,00 % à 3,44 %	0,89 % à 3,38 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	0 à 27 ans	1 à 28 ans

Les variations des provisions au cours de l'exercice 2017 sont :

	<u>2017</u>		<u>2016</u>	
	Vacances	Congés de maladie	Vacances	Congés de maladie
Solde au début de l'exercice	173 504 \$	245 356 \$	160 977 \$	338 719 \$
Charges de l'exercice	160 681	23 802	145 446	56 264
Prestations versées au cours de l'exercice	(151 510)	(67 954)	(132 919)	(149 627)
Solde à la fin de l'exercice	<u><u>182 675 \$</u></u>	<u><u>201 204 \$</u></u>	<u><u>173 504 \$</u></u>	<u><u>245 356 \$</u></u>

Provision pour allocations de transition

Une allocation de transition est payable à certains titulaires d'un emploi supérieur. Cette allocation est payable au moment du départ de l'employé, sauf si la personne concernée quitte pour occuper un poste dans le secteur public pendant la période correspondant à son allocation. Cette allocation correspond à un mois de salaire par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

Les variations de la provision au cours de l'exercice sont :

	<u>2017</u>	<u>2016</u>
Solde au début de l'exercice	60 492 \$	30 503 \$
Charges de l'exercice	29 470	29 989
Solde à la fin de l'exercice	<u><u>89 962 \$</u></u>	<u><u>60 492 \$</u></u>

La provision pour allocations de transition a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes :

	<u>2017</u>	<u>2016</u>
Taux d'indexation	1,75 % et 2 %	1,00%
Taux d'actualisation	0,72%	0,51%
Durée résiduelle moyenne d'activité des titulaires d'emplois supérieurs actifs	2 ans	3 ans

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
Au 31 mars 2017

9. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	2017			
	Mobilier et équipement de bureau	Équipement informatique	Améliorations locatives	Total
Coût				
Solde au début	183 022 \$	167 470 \$	558 816 \$	909 308 \$
Acquisitions	-	37 129	-	37 129
Dispositions	-	(937)	-	(937)
Solde à la fin	<u>183 022</u>	<u>203 662</u>	<u>558 816</u>	<u>945 500</u>
Amortissement cumulé				
Solde au début	174 580	106 937	558 816	840 333
Amortissement	2 936	18 683	-	21 619
Dispositions	-	(651)	-	(651)
Solde à la fin	<u>177 516</u>	<u>124 969</u>	<u>558 816</u>	<u>861 301</u>
Valeur comptable nette	<u>5 506 \$</u>	<u>78 693 \$</u>	<u>- \$</u>	<u>84 199 \$</u>
	2016			
	Mobilier et équipement de bureau	Équipement informatique	Améliorations locatives	Total
Coût				
Solde au début	180 326 \$	113 553 \$	558 816 \$	852 695 \$
Acquisitions	2 696	53 917	-	56 613
Solde à la fin	<u>183 022</u>	<u>167 470</u>	<u>558 816</u>	<u>909 308</u>
Amortissement cumulé				
Solde au début	172 183	91 243	558 816	822 242
Amortissement	2 397	15 694	-	18 091
Solde à la fin	<u>174 580</u>	<u>106 937</u>	<u>558 816</u>	<u>840 333</u>
Valeur comptable nette	<u>8 442 \$</u>	<u>60 533 \$</u>	<u>- \$</u>	<u>68 975 \$</u>

Au cours de l'exercice, des immobilisations corporelles ont été acquises au coût de 30 650 \$ (4 161 \$ en 2016) qui sont inclus dans les comptes fournisseurs et frais courus au 31 mars 2017.

10. EXCÉDENT CUMULÉ

L'excédent cumulé inclut une réserve pour éventualités de 1,3 million maintenue par le Tribunal pour pallier une variation imprévue des charges.

11. GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cours normal de ces activités, le Tribunal est exposé à différents types de risques, tels que le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché. La direction a mis en place des politiques et des procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers et d'en minimiser les impacts potentiels.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière. Le Tribunal est exposé au risque de crédit découlant de la possibilité que des parties manquent à leurs obligations financières, s'il y a concentration d'opérations avec une même partie ou concentration d'obligations financières de tierces parties ayant des caractéristiques économiques similaires et qui seraient affectées de la même façon par l'évolution de la conjoncture. Les instruments financiers qui exposent le Tribunal à une concentration du risque de crédit sont composés des actifs financiers.

La valeur comptable des actifs financiers représente l'exposition maximale du Tribunal au risque de crédit.

Le risque de crédit associé à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie est essentiellement réduit au minimum en s'assurant que les excédents de trésorerie sont investis dans les placements très liquides et dans des bons du Trésor du gouvernement du Canada ainsi que celui associé aux placements en s'assurant qu'ils sont investis dans des obligations du gouvernement du Canada, tel que prévu à la politique du Tribunal à cet effet.

Les débiteurs, excluant les taxes à la consommation à recevoir, s'élèvent à 7 278 \$ (2016 : 1 787 \$) et sont âgés de moins de 90 jours aux 31 mars 2017 et 2016. Le Tribunal estime que le risque est réduit en raison de la qualité du crédit des parties auxquelles du crédit a été consenti. Les débiteurs proviennent de sommes dues par les employés et de ministères.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Tribunal ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. Aux 31 mars 2017 et 2016, le Tribunal est exposé au risque de liquidité sur ses crédateurs et charges à payer (excluant les charges sociales à payer et les taxes à la consommation) ainsi que sur la provision pour vacances dont les échéances contractuelles sont respectivement de moins de trois mois et moins de 12 mois.

Le Tribunal considère qu'il détient suffisamment de trésorerie et d'équivalents de trésorerie afin de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires pour répondre à ses besoins financiers courants et à long terme, et ce, à un coût raisonnable. Par conséquent, le Tribunal est peu exposé au risque de liquidité.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risque : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix. Le Tribunal est seulement exposé au risque de taux d'intérêt.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur des instruments financiers ou que les flux de trésorerie futurs associés à ces instruments fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

Le Tribunal est peu exposé au risque de taux d'intérêt, car les équivalents de trésorerie et les placements portent intérêt à taux fixe et sont comptabilisés au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Ainsi, une variation des taux d'intérêt n'aurait aucun effet sur les flux

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
Au 31 mars 2017

GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

Risque de taux d'intérêt (Suite)

de trésorerie futurs ou sur la valeur comptabilisée à l'état de la situation financière. Toutefois, le Tribunal est exposé au risque de taux d'intérêt lors du renouvellement de ses équivalents de trésorerie et de ses placements.

12. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le Tribunal a diverses obligations contractuelles. Le total de ces obligations contractuelles pour les années à venir totalise 85 103 \$ (44 949 \$ en 2016).

Exercice financier	Montant
2017-2018	35 889 \$
2018-2019	17 489 \$
2019-2020	16 725 \$
2020-2021	15 000 \$

13. ÉVENTUALITÉS

Un recours collectif de la part de certains juges administratifs provenant de différents tribunaux administratifs à l'égard du procureur général du Québec a été autorisé le 14 janvier 2016. Ce recours est relatif au gel des bonis et conditions de travail des membres depuis 2010. Si ce recours avait gain de cause, il pourrait avoir une incidence sur le Tribunal quant aux sommes qu'il devrait verser à deux de ses membres. Actuellement, aucune provision n'est comptabilisée dans les états financiers étant donné qu'une estimation raisonnable de ces éventualités ne peut être effectuée.

14. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers, le Tribunal est apparenté avec tous les ministères et fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et les entreprises publiques contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec, ou soumis soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le Tribunal n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

15. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de 2016 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2017.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
 Au 31 mars 2017

16. FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

ÉVOLUTION DES SOMMES DÉTENUES DU FONDS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2017

	<u>2017</u>	<u>2016</u>
SOMMES DÉTENUES AU DÉBUT DE L'EXERCICE	<u>3 186 141 \$</u>	<u>3 276 467 \$</u>
AUGMENTATION		
Contribution de l'Autorité des marchés financiers	2 493 500	2 198 357
Droits, honoraires et frais afférents	(7 474)	3 338
Intérêts	17 579	19 578
	<u>2 503 605</u>	<u>2 221 273</u>
DIMINUTION		
Activités de fonctionnement	2 767 701	1 265 591
Activités de placement	(704 701)	993 556
Activités d'investissement en immobilisations	6 193	52 452
	<u>2 069 193</u>	<u>2 311 599</u>
AUGMENTATION (DIMINUTION) NETTE	434 412	(90 326)
SOLDE À LA FIN DE L'EXERCICE	<u>3 620 553 \$</u>	<u>3 186 141 \$</u>
Les sommes détenues sont composées de :		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 638 598 \$	1 895 354 \$
Placements	1 981 955	1 290 787
	<u>3 620 553 \$</u>	<u>3 186 141 \$</u>

**Tribunal administratif
des marchés financiers**

500, boul. René-Lévesque O., bureau 16.40,
Montréal (Québec)
H2Z 1W7

Tél. 514 873-2211, Téléc. 514 873-2162

www.tmf.gouv.qc.ca

